



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Urbanisme, risques

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Halsou

Bilan général de la concertation sur le PPRi

Document soumis à enquête publique

1 Introduction

Le PPR constitue un document réglementaire institué par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) pour gérer le territoire face aux inondations et en réduire les conséquences.

Il est réalisé par les services de l'État et élaboré sous l'autorité du préfet de département. Le plan de prévention des risques est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un risque inondation et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Ses objectifs d'un PPR sont portés à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

2 Concertation

1 Définition et origine de la concertation

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui veut prendre une décision la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision » [source : Commission nationale du débat public].

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation.

Celui-ci doit être remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre de l'enquête publique.

Ce document retrace l'ensemble des actions d'information et de participation qui ont été menées (comptes-rendus, décisions, etc) depuis le début de la procédure d'élaboration du PPR. Un résumé de ce bilan est intégré, pour information, dans la note de présentation du PPR approuvé.

2 Les objectifs de la concertation

La concertation a pour objectif d'associer les services de l'État intéressés ainsi que les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques.

Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

3 Déroulement de la concertation du PPRi d'Halsou

Le présent document retrace les différentes étapes de la concertation menée pendant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondations de la commune d'Halsou.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) sur la commune d'Halsou par un arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016.

Selon l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, « *un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations* ».

Considérant que le PPRi d'Halsou ne pouvait pas être approuvé dans ce délai de trois (3) ans, compte tenu de la durée nécessaire à la concertation et des délais de procédures restant à venir (consultation, enquête publique), le préfet des Pyrénées-Atlantiques, par arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-010 du 28 mars 2019, a prorogé de 18 mois le délai d'élaboration du précédent arrêté.

Ces deux (2) arrêtés sont annexés au présent document.

3.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

La concertation auprès des collectivités a été menée au travers de différents échanges sous la forme de réunions techniques et de correspondances. Elles ont eu pour objectif de mettre au point le présent dossier, qui constitue à ce jour la meilleure réponse réglementaire en matière de prévention des risques d'inondations.

La concertation avec la commune a été menée sous deux mandatures distinctes. Ceci a conduit à une deuxième étape de concertation avec la collectivité, multipliant le nombre de réunions de travail, pour représenter à la deuxième équipe municipale les principes d'élaboration des PPRi et prendre en considération de nouveaux projets de développement qui n'aurait pas été mis en avant par la précédente mandature.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été transmis aux participants et personnes associées. Les copies de ces comptes-rendus, ainsi que les copies des différentes correspondances sont annexées au présent document.

Réunions techniques

■ **Novembre 2011**

La concertation a débuté avant la prescription du PPR avec la réunion du 15 novembre 2011, organisée par les services de l'État auprès des collectivités.

Cette première réunion avait pour objectif, la présentation de la démarche PPRi pour les crues de la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Ustaritz à Itxassou.

■ **Juin 2012**

La réunion du 1^{er} juin 2012, réalisée avec le Syndicat de la Nive, visait à recueillir des informations concernant le risque inondation de la Nive et ses affluents.

■ **Juin 2013**

La réunion du 18 juin 2013 visait à présenter le travail effectué par le bureau d'études Hydratec dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Nive d'Ixassou à Ustaritz et la première version des cartes d'aléas réalisées sur la commune.

À noter que la crue du 4 juillet 2014 a nécessité la reprise des études hydrauliques, afin de prendre en compte cet évènement.

■ **Avril 2019**

La réunion du 15 avril 2019, organisée à Cambo-les-bains, avait plusieurs objectifs :

- présenter à l'ensemble des élus des communes concernées et la Communauté de communes du Pays basque, les nouvelles cartes d'aléas intégrant la crue du juillet 2014 ;
- expliquer la démarche et les principes généraux débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement s'y rapportant.

Élections municipales de mars 2020 : changement de l'équipe municipale.
Crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 : confinement de la population

Correspondances

■ **Août 2013**

Le 14 août 2013, courrier DDTM relançant la commune à faire part de ses observations sur la pre

■ **Septembre 2013**

Le 6 septembre 2013, courriel de la commune faisant part de ses observations sur la première version de la carte des aléas.

■ **Octobre 2013**

Le 4 octobre 2013, courrier DDTM apportant des éléments de réponses aux observations de la commune dans son courriel du 6 septembre 2013.

■ **Février 2016**

Le 29 février 2016, courrier DDTM transmettant la cartographie de la zone inondée lors de la crue du 4 juillet 2014, à toutes les communes riveraines des cours d'eau.

■ **Avril 2016**

Le 20 avril 2016, courrier préfectoral transmettant l'arrêté de prescription portant sur l'élaboration du PPRi d'Halsou. Cet arrêté fait suite à la décision de l'autorité environnementale du 2 février 2016 émettant un avis favorable sur le projet de révision du PPRi (cf. copie arrêté de prescription).

■ **Mars 2019**

Le 28 mars 2019, courrier préfectoral transmettant l'arrêté prorogeant de 18 mois l'arrêté de prescription d'avril 2016 (cf. copie arrêté de prorogation).

■ **Février 2020**

Courrier DDTM du 13 février 2020 transmettant le porter à connaissance de la cartographie des aléas, ainsi que les éléments de réponses aux observations de la commune.

■ **Mars 2021**

Le 18 mars 2021, courrier préfectoral transmettant l'arrêté modifiant les

modalités de la concertation du public (*cf. copie arrêté de modification*).

■ **Octobre 2022**

Courriel DDTM du 21 octobre 2022 relançant la commune à faire part de ses observations sur le projet de PPRi présenté lors de la réunion du 6 septembre 2022.

■ **Novembre 2022**

Courriel de la commune du 8 novembre 2022, faisant part de ses observations sur le projet de PPRi présentées le 6 septembre 2022.

3.2. Concertation avec le public

Conformément à l'arrêté de prescription, la concertation avec le public et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration avec la possibilité de déposer des questions et observations éventuelles via un formulaire en ligne.

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 portant modification des modalités de concertation du PPRi étant toujours en vigueur malgré la levée de l'état d'urgence sanitaire (épidémie de la Covid-19), une concertation spécifique du public s'est déroulée sur une période allant du 2 au 23 mars 2023 inclus.

Site Internet des services de l'État durant la procédure d'élaboration

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) durant toute l'élaboration du PPR.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressé à la Préfecture ou à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

■ **Courriers électroniques recueillis durant la procédure d'élaboration**

Aucune observation n'a été déposée sur le site Internet des services de l'État

■ **Correspondances adressées aux services de l'État**

Aucune observation n'a été transmise aux services de l'État.

Concertation spécifique du 2 au 23 mars 2023

Le public a été invité à consulter les principaux documents du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- en version numérique sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des questions et observations éventuelles via un formulaire en ligne ;
- en mairie d'Halsou, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de la mairie.
Le public a eu la possibilité de faire part de ses réactions par écrit sur un registre ouvert à cet effet, ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie.

Pour une meilleure compréhension, un diaporama commenté, apportant des explications sur l'élaboration des PPR, a été réalisé pour compléter le dispositif et accompagner le public.

À l'issue de cette période de mise à disposition, les observations recueillies ont été compilées et analysées dans un rapport spécifique, puis mis en ligne sur le site Internet des services de l'État et transmis aux collectivités. Ce bilan est joint en annexe du présent document.

À noter qu'aucune observation n'a été déposée lors de cette concertation spécifique.

En complément de cette concertation, une réunion publique préalable a été organisée sur la commune d'Halsou le 28 février 2023.

Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 28 février 2023 à 18h30 à la Maison pour tous d'Halsou. Elle répondait à plusieurs objectifs à savoir :

- informer et sensibiliser les habitants au risque d'inondation ;
- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPR à travers :
 - o la présentation de la méthode d'élaboration du PPR, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - o l'explication de la procédure et de la portée juridique des PPR ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPR ;

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 21 février 2023 (Sud-Ouest édition Pays basque), ainsi que d'une information sur les sites Internet de l'État et de la commune d'Halsou.

Douze personnes se sont déplacées, parmi lesquelles étaient présents Monsieur le maire et des représentants du conseil municipal.

Les échanges menés lors de cette séance ont soulevé certaines observations portant notamment sur la qualification des aléas. Le compte rendu de cette réunion a notamment été intégré dans le bilan de cette concertation.

Afin de répondre à l'un des participants, une analyse complémentaire, sur la base d'éléments topographiques, a été menée sur l'un des terrains de la commune.

Des éléments de réponses ainsi que le compte rendu de cette réunion publique ont été apportés au travers du bilan de la concertation du public.

3 Consultation

1 Avis recueillis lors de la consultation des organismes

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 6 de l'arrêté 2016-111-017 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PPRi, la commune d'Halsou, la Communauté d'agglomération Pays basque, et la Chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 26 mai 2023, afin de recueillir leurs avis respectifs sur le projet de PPRi.

Les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter du 5 juin 2023, date de réception du courrier de consultation, pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable.

Cette phase de consultation s'est donc achevée les 5 août 2023.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE DÉLIBÉRATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Halsou	19/06/2022	Avis favorable sans réserve
Communauté d'agglomération Pays basque	-	Pas de réponse – Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture	-	Pas de réponse – Avis réputé favorable

Des copies des courriers de consultation et des avis sont annexées au présent document.

4 Conclusion

À ce jour, la concertation mise en œuvre, a permis d'associer la collectivité, les EPCI, la population, les administrations et les services de l'État.

Les différentes étapes de cette concertation ont permis d'aboutir à la réalisation d'un document constituant la meilleure réponse réglementaire en matière de prévention des risques d'inondations tout en tenant compte des enjeux des collectivités.

Ainsi, le dossier de plan de prévention des risques d'inondations peut être porté à l'enquête publique.

ANNEXES

1. Arrêté préfectoral n° 2016-111-017 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PPRi d'Halsou et décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas
2. Arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-010 du 28 mars 2019 prorogeant le délai de l'arrêté de prescription du 20 avril 2016
3. Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00009 du 18 mars 2021 modifiant les modalités de la concertation
4. Concertation avec la collectivité et EPCI :
 - a) comptes-rendus des réunions techniques
 - Compte-rendu du 15 novembre 2011
 - Comptes-rendus du 1^{er} juin 2012
 - Compte-rendu du 18 juin 2013
 - Compte-rendu du 15 avril 2019
 - Compte-rendu du 6 septembre 2022
 - b) Correspondances
 - Courrier DDTM du 14/08/2013 – Relance commune sur observation première version carte des aléas
 - Courriel Commune du 06/09/2013 – Remarques sur première version carte des aléas
 - Courrier DDTM du 04/10/2013 – Éléments de réponses aux observations de la commune
 - Courrier DDTM du 29 février 2016 – Transmission de la cartographie des zone inondées lors de la crue du 4 juillet 2016
 - Courriel Commune du 15/05/2019 – Observations sur nouvelles cartes d'aléas
 - Courrier DDTM du 13/02/2020 – Porter à connaissance des cartes aléas et réponses
 - Courriel DDTM du 21/10/2022 et courriel Commune du 8 novembre 2022 : relance et observation sur le projet de PPRi
5. Concertation avec la population :
 - a) bilan de la concertation du public
 - b) copie papier du diaporama mis en ligne
6. Consultation des organismes :
 - a) courriers préfectoraux de la consultation
 - b) délibération du conseil municipal

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PPRi d'Halsou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

2016111-017

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-171-0020 du 19 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Halsou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI d'Halsou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Halsou est exposée aux risques d'inondation,
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
Considérant la nécessité de prescrire à nouveau un PPRI sur la commune, l'arrêté préfectoral du n°2012-171-0020 n'ayant pas été suivi par l'approbation d'un PPRI dans le délai de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Halsou est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants et de leurs principaux affluents :

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

- La Nive;
- l'Elizako erreka;
- le Kukutegia (alias Antxoberroko erreka);
- l'Amoztoyko erreka.

Le périmètre mis à l'étude sur la commune d'Halsou correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI d'Halsou.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Halsou et les représentants de la communauté de communes d'Errobi

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs de l'élaboration du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes:

- mise à disposition des documents du PPRI sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information.

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune d'Halsou ;
- la Communauté de communes d'Errobi ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai

de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

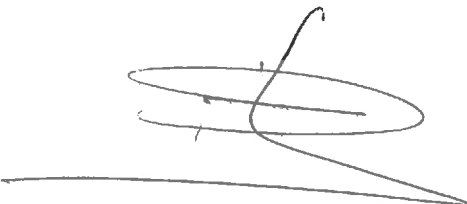
Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, à la Communauté de communes d'Errobi, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Halsou et du président de la communauté de communes d'Errobi justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Halsou et au président de la communauté de communes d'Errobi.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Halsou, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture de Bayonne, au siège de la communauté de communes d'Errobi et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Halsou, le président de la communauté de communes d'Errobi, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

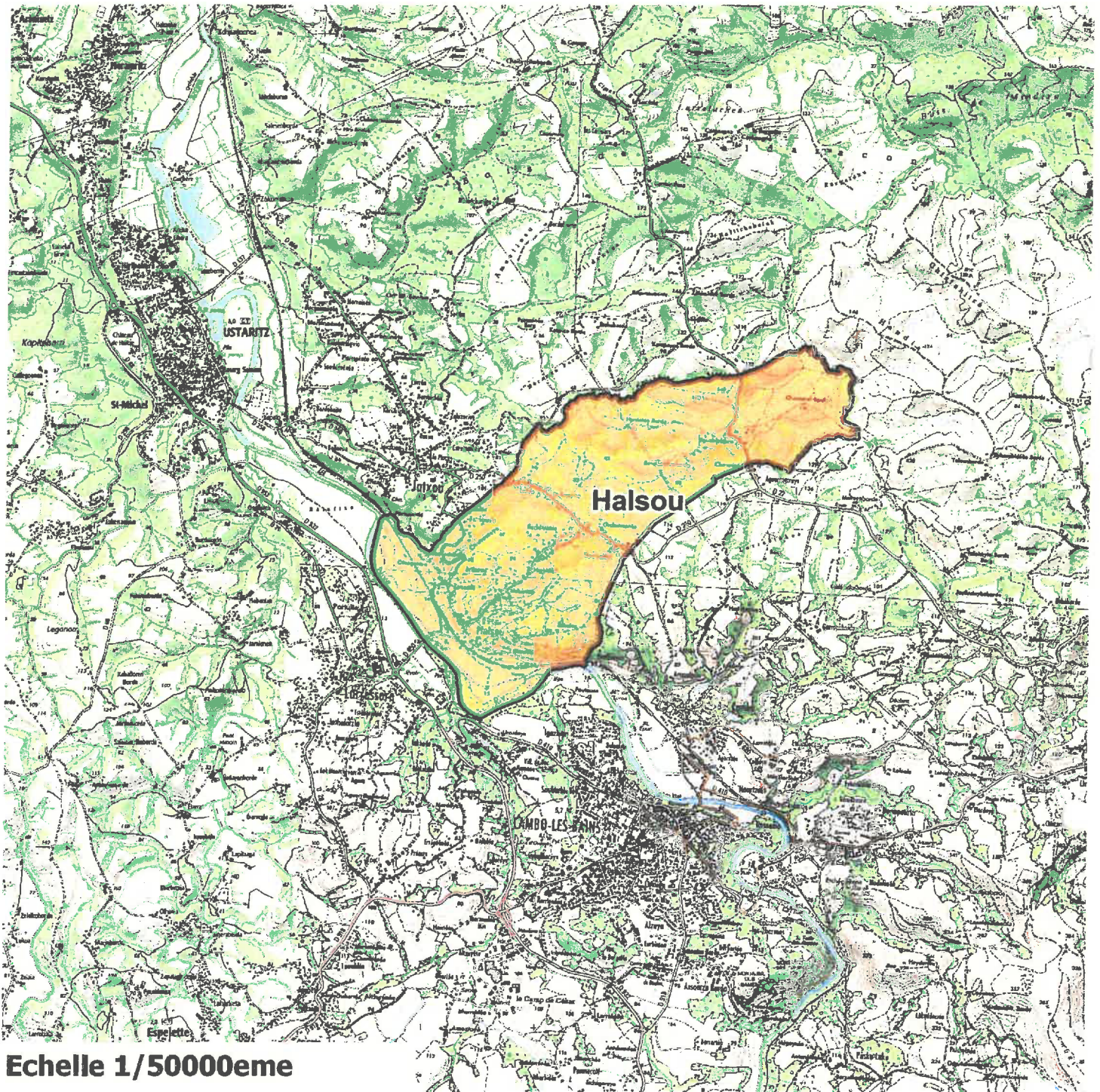
Fait à Pau, le 20 AVR. 2016
Le Préfet,



Pierre-André DURAND


PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION D'HALSOU

PERIMETRE D'ETUDE



Echelle 1/50000eme

Légende

-  Périimètre de la commune
-  Périimètre d'étude

Fond cartographique: IGN Scan 25

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 02 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-041G

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et reçue le 21 décembre 2015, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des communes de Cambo-les-Bains, Ixassou, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui porte sur le risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents, et dont les dispositions réglementaires intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes de Cambo-les-Bains, Ixassou, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant le délai de l'arrêté de prescription du 20
avril 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2019-03-28-010

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-017 du 20 avril 2016.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;
- Considérant que la commune d'Halsou est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Halsou doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Halsou ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Halsou en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Halsou, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Halsou, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 modifiant les modalités de la concertation



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Olivier VALFORT
PRNT / Nos réf. : OV/2021/48
Tél : 05 59 80 87 82
mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **18 MARS 2021**

Le Préfet à
Liste des destinataires in fine

Objet : Arrêté portant modification les modalités de concertation du public au processus d'élaboration du PPRi de la Nive sur les communes d'Ixassou à Ustaritz.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nive couvrant les communes d'Ixassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, et Ustaritz ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 20 avril 2016.

Les rassemblements publics étant interdits à ce jour, et afin de garantir le meilleur respect des règles sanitaires rendues nécessaires par l'épidémie de la Covid 19, les modalités de concertation du public, telles que prévues par l'article 5 des arrêtés de prescriptions de 2016 ont été modifiées.

La réunion publique a été supprimée et remplacée par une mise à disposition des principaux documents du projet de PPRi, en mairie et durant une période de trois semaines.

Un registre papier, destiné à recueillir les observations du public, sera également disponible, ainsi qu'un support audiovisuel permettant d'apporter des éléments de compréhension supplémentaires.

Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral modifiant les modalités de concertation du public du PPRi sur votre commune.

J'attire votre attention sur le fait que conformément à l'article 3 du présent arrêté, une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum, dès réception de ce courrier.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat dont un exemplaire devra être transmis au service aménagement, urbanisme et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Si vous le jugez nécessaire, une démarche d'information auprès de vos administrés, peut être engagée à votre diligence, selon les modalités qui vous semblent les plus appropriées.

Le service urbanisme, risques de la Direction départementale des territoires et de la mer se tient à votre disposition pour toutes précisions que vous jugeriez utiles.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Liste des destinataires

Monsieur Christian Devèze
Maire de Cambo-les-Bains
Avenue de la Mairie
64 250 Cambo-les-Bains

Monsieur Philippe Masse
Maire d'Halsou
Quartier Karrika
64 480 Halsou

Monsieur Michel Hiribarren
Maire d'Itxassou
Karrika-Nagusia
BP 16
64 250 Itxassou

Monsieur Marc Labeguerie
Maire de Jatxou
Le Bourg
64 480 Jatxou

Madame Laurence Samanos
Maire de Larressore
Le Bourg
64 480 Larressore

Monsieur Bruno Carrère
Maire d'Ustaritz
35, Place de la Mairie
64 480 Ustaritz



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00009,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Ixassou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-018
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ; relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;
- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public.
Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Ixassou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ixassou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ixassou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Ixassou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Itxassou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 Mars 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 4 a

Concertation avec la collectivité et EPCI : Comptes-rendus

- Compte-rendu du 15 novembre 2011
- Comptes-rendus du 1^{er} juin 2012
- Compte-rendu du 18 juin 2013
- Compte-rendu du 15 avril 2019
- Compte-rendu du 6 septembre 2022



*Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques*

Pau, le

21 NOV. 2011

*Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues
Quantité/lit majeur*

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
POUR LA NIVE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS
D'ITXASSOU A USTARITZ**

**Communes d'Itxassou, de Cambo les Bains, de Larressore,
d'Halsou, de Jatxou et d'Ustaritz**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
du 15 novembre 2011
à mairie de Cambo les Bains**

Étaient présents :

Vincent BRU, maire de Cambo les Bains
Jean Michel LAMERENS, maire de Larressore
Laure CAUCHI, services techniques d'Ustaritz
Michel LORDON, Adjoint au maire d'Ustaritz
Alain CASTAING, maire de Jatxou
Brigitte CANAC, Jeannine SOULE, Bruno PALLAS, DDTM 64

Étaient excusés :

Mairie d'Itxassou – Mairie d'Halsou

OBJET DE LA REUNION

- Présentation de la démarche PPRI
- Inventaire des cours d'eau concernés

PRESENTATION DE LA DEMARCHE PPRI

Objectifs du PPRI

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses,
- réduire le coût des impacts,
- préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues.

Contenu du PPRI

- rapport de présentation décrivant la carte d'aléas et la carte des enjeux
- carte réglementaire
- règlement

Carte d'aléa

Etablie à partir de la modélisation de la crue de référence : crue centennale (crue qui a 1 % de risque de se produire chaque année) ou de la crue historique si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Carte réglementaire

Elle s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte des enjeux.

Déroulement de la procédure

L'arrêté préfectoral prescrivant les PPRI d'Ustaritz à Ixassou, interviendra courant décembre 2011. La procédure durera environ 1 an.

PRESENTATION DES COURS D'EAU

La Nive

Les 6 communes sont concernées. La crue centennale sera déterminée par modélisation. M. le Maire de Cambo, signale que les Thermes ne sont plus inondables et qu'il existe une digue de protection rive gauche.

M. Pallas répond que les protections ne sont pas prises en compte selon la doctrine des PPRI (digues transparentes).

Les affluents : crue centennale évaluée par modélisation si enjeux, par hydrogéomorphologie si pas d'enjeux.

Le tableau joint au présent compte rendu, recense les cours d'eau concernés, et est complété par les observations émises lors de la réunion.

Les représentants de la mairie d'Ustaritz signalent qu'un ruisseau ne figure pas sur cet inventaire. Il prend sa source sur la commune de Jatxou, longe la RD 250, la traverse au lieu-dit Bordabeïta puis longe la voie ferrée et se jette dans un bras de la Nive. Lors d'épisodes pluvieux, l'ouvrage sous la SNCF semble insuffisant, le quartier est inondé et la RD 250 est coupée.

RECUEIL DE DONNEES

La DDTM et le bureau d'études chargé de l'élaboration du PPRI solliciteront les communes pour le recueil de données telles que :

- études hydrauliques
- topographie
- coupures de presse-photos
- témoignages
- laisses de crues

Personnes ressource identifiées pour la réalisation des PPRl

Cambo les Bains : François BIDEGARAY (directeur des Services Techniques)
05 59 93 74 36 / 06 73 67 16 77

Ustaritz : Laure CAUCHI – 06 10 07 62 97

Larressore : Philippe GOYETCHE (adjoint) – 06 77 60 68 19

Jatxou : Alain CASTAING (maire) – 06 09 65 67 44

Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement – Centre Lapurdi –
64780 USTARITZ – 05 59 70 34 35 – Ferdinand DAGUERRE et Séverine SALGADO

Syndicat Contrat Rivière Nives – 875 route Landagoyen – 64480 USTARITZ –
M. COINON, chargé de mission Natura 2000

Le responsable de l’unité quantité/lit majeur
Bruno PALLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno PALLAS', written over a horizontal line that extends from the text above.

Liste des principaux affluents de la Nive, de l'amont vers l'aval

n°	commune	repère, lieu-dit	enjeux	traité dans l'AZI ?	à traiter dans le PPRI ?	limite amont de la zone à traiter	Observations des mairies réunion du 15/11/2011
11G	Itxassou	Pas de Roland	> terrains plats construits avec maisons anciennes : lieux-dits Laxia, Olha (maison entre torrent et route), Lizarraga (captages d'eau potable), risque de débordement sur enjeux limités, ponts emportés en 1913 > affluent RG du Laxia : pas d'enjeux présents et futurs, sauf éventuellement proche de la confluence (quartier Pas de Roland)	OUI	OUI	amont du lieu-dit Lizarraga (Ortzia)	
10G	Itxassou	Ménékoa	lieu-dit Errobi, terrains à bâtir	NON	OUI	voir PLU	
9G	Itxassou	Basseboure	présents, nombreux futurs d'après PLU	OUI	OUI	amont du lieu-dit Larrondoa	
8G	Itxassou	Le Bourg	le Bourg	NON	OUI	tout le linéaire	
7G	Itxassou	Camping	Camping, quartier Errementa	NON	OUI	tout le linéaire	
6G	Cambo les Bains	Alzuya, Thermes	Alzuya (projet de ZAD), Thermes	NON	NON	tout le linéaire	Pas de problème d'inondation. Projet de ZAD Alzuya en amont.
5G	Cambo les Bains	Curutchague, Iguzkian	pas, <i>a priori</i>	NON	NON	-	Pas de projet zone naturelle
4G	Itxassou / Cambo / Larressore	RD932, Arnaga	Enjeux importants principalement en amont : traverse la RD932, moulin d'Arnaga, échangeur, ZAC	NON	OUI	limite communale avec Espelette	ruisseau canalisé en aval du cimetière militaire .Pas d'impact sur la commune de Larressore
3G	Larressore	Ñañarenborda, Pont romain, Ospitalea	terrains plats (Bassin versant important)	OUI	OUI	limite communale avec Espelette	Pas d'enjeux
2G	Ustaritz	Bourg-Suzon	bourg d'Ustaritz	NON	NON	un peu à l'amont de la RD932	Ruisseau busé par intermittence et encaissé à l'air libre
1G	Ustaritz	Arrauntz-Herauritz	pas de bâtiment dans la ZI, traverse la RD932	OUI	OUI	amont de la RD932 (pont sur l'Halzabaltzako erreka)	Pas d'observation




n°	commune	repère, lieu-dit	enjeu	traité dans l'AZI ?	à traiter dans le PPRI ?	amont de la zone à traiter	Observations des mairies réunion du 15/11/2011
9D	Itxassou	RD918	Quelques enjeux ponctuels : > maisons amont : ruisseau busé au droit de deux ou trois propriétés, du PK35 au PK35,5 de la RD918 > coupe 2 fois la RD918 > moulin aval	NON	OUI	tout le linéaire, haut du talweg en limite communale avec Louhossoa	
8D	Cambo les Bains	Petchoénéa	pas, <i>a priori</i>	NON	NON	-	Pas d'enjeux: zone A ou N au PLU
7D	Cambo les Bains	Eyhéraldéa	> lieu-dit Eyhéraldéa = moulin d'Olha > RD 410	NON	OUI	en amont du lieu-dit Eyhéraldéa	4 maisons concernées
6D	Cambo les Bains	Bas-Cambo	quartier du Bas-Cambo, camping : enjeux présents importants (et futurs également : extensions, densification...)	OUI	OUI	ponts du lieu-dit Garréténa et à l'amont du lieu-dit Luberria sur l'affluent RD "7 Chênes"	Moulin de Luroa (XIXème) projet d'achat par la commune
5D	Halsou	Kurutxaldea	Maison pour tous, maisons	NON	OUI	amont de la Maison pour tous "Denentzat" et de l'église	
4D	Halsou	quartier Xerrenda	quartier Xerrenda	NON	OUI	amont du quartier Xerrenda (ou Cherrenda)	
3D	Halsou / Jatxou	Portuberria	4-5 maisons à l'aval, pas d'enjeux futurs	NON	OUI	amont du quartier Portuberria	1983: débordement mais pas de maisons inondées
2D Ter	Jatxou / Ustaritz	Xopolo	RD 250, ouvrage SNCF	NON	OUI	tout le linéaire	-Inondation de la RD 250 lors d'orages importants -Mesures de prévention à étudier
2D bis	Jatxou	Bordabeita, Curutzaldéa	> existant : pas d'enjeu > futur : extension du bourg de Jatxou ?	NON	OUI	tout le linéaire	Non débordant
2D	Ustaritz	Zokorrondo	ferme, terrains	OUI	OUI	> Latxea : amont du quartier "Sokorrondo" > affluent RD (nord) : amont de la RD137 > affluent RG (sud) : pied de coteau	Projet communal de l'aire de grand passage impacté également par la ZI de la Nive
1D	Ustaritz		traverse la RD137, maisons, terrain	NON	OUI	un peu à l'amont de la RD137	Constat d'inondations de 2 riverains (Débordement de ruisseau ou ruissellement)

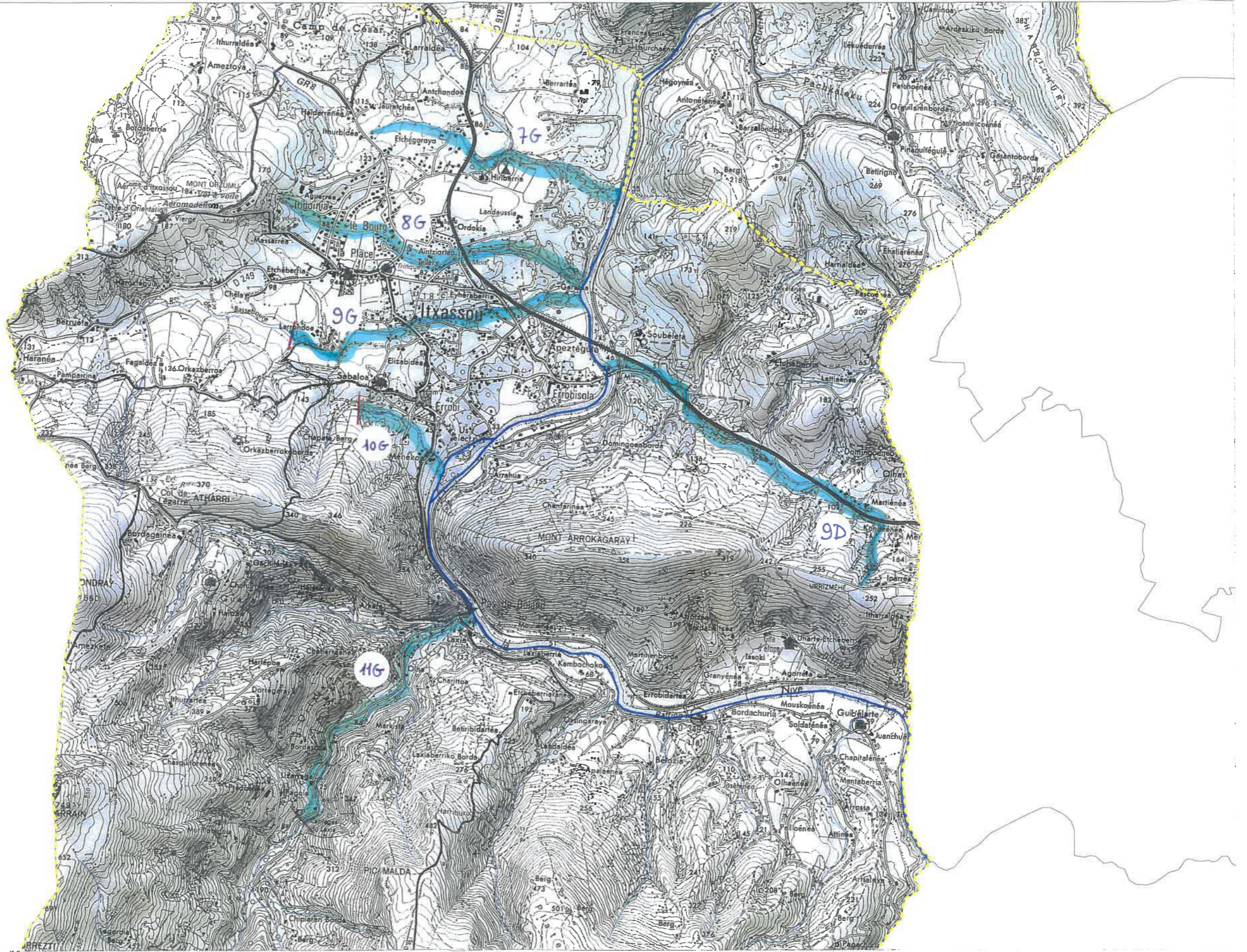
AZI : atlas des zones inondables
PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRI de la Nive et de ses principaux affluents
Plan de situation des affluents à étudier

Commune : Itxassou

Légende :

-  tronçons des affluents à étudier
-  limites d'étude
-  limites de communes

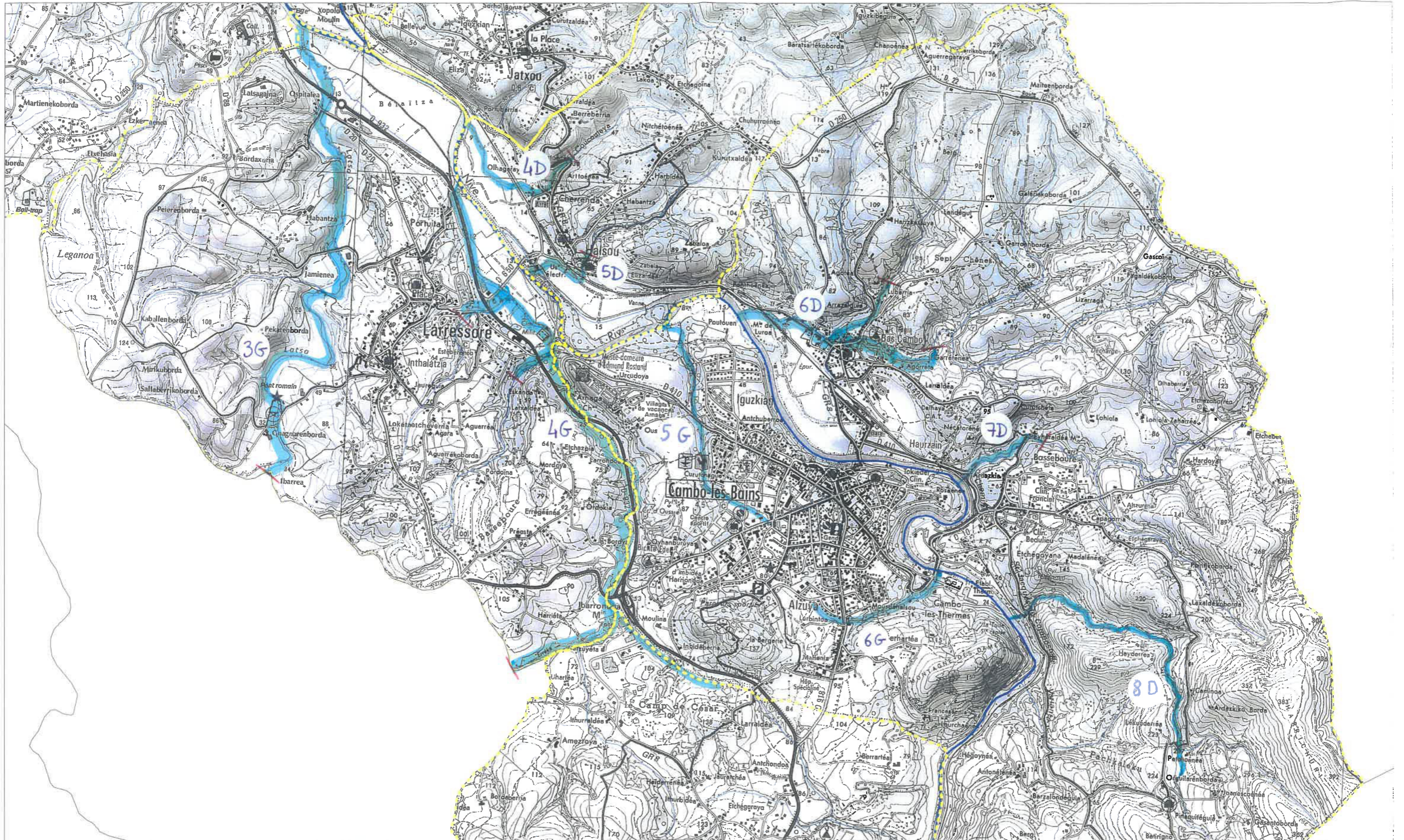


PPRI de la Nive et de ses principaux affluents
Plan de situation des affluents à étudier

Communes : Larressore, Halsou et Cambo les bains

Légende:




- tronçons des affluents à étudier
- limites d'étude
- limites de communes



PPRI de la Nive et de ses principaux affluents
Plan de situation des affluents à étudier

Communes : Ustaritz et Jatxou

Légende :

-  tronçons des affluents à étudier
-  limites d'étude
-  limites de communes



COMPTE-RENDU DE RÉUNION du 1 juin 2012

Objet : réunion avec le syndicat de la Nive

CR N° 4

Référence : 01629641-CR4

Fait par : A. Laugel

Le : 01/06/2012

Lieu : syndicat de la Nive

<i>Organisme</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse e-mail</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Présent</i>	<i>Diffusion</i>
SYNDICAT DE LA NIVE	Maxime DIRIBARNE	technicien.riviere.nive@wanadoo.fr	05.59.93.46.47	X	X
DDTM64	Bruno PALLAS Jeanine SOULE	bruno.pallas@pyrenees-atlantiques.gouv.fr jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	05.59.84.29.40		X X
HYDRATEC	Aurélie LAUGEL Philippe WAWRZYNIAK	laugel@hydra.setec.fr wawr@hydra.setec.fr	06.28.89.02.34 05.61.58.96.44	X	X X

1. Objet de la réunion

Cette réunion a pour objet de recueillir des informations concernant le risque inondation par la Nive et ses principaux affluents.

2. Points abordés

Ont été successivement abordés au cours de la réunion les points suivants :

- le syndicat ne fait pas de travaux en rivière, ce sont les communautés de communes qui sont les Maîtres d'Ouvrage ; aucun travaux sur la problématique inondation n'a été effectué, il s'agit surtout de travaux de gestion hydrogéomorphologique.
- M. Diribarne n'a pas souvenir d'une submersion de la route du pas de Roland en 2011,
- le quartier du Bas-Cambo est une zone sensible, la route étant fréquemment coupée (sur une journée) sous le passage de la voie ferrée,
- lors de la crue de 2009, la D250 a été entièrement submergée ; le parking de la piste cyclable à Ustaritz a été inondé sous environ 30-40cm d'eau, à l'aval vers Notre-Dame-de-la-Nive, poche d'inondation ; la prairie en face de Villefranque a été inondée,
- l'affluent Antzarra Erreka inonde en amont de la D932 et entre Arrauntz et Herrauritz sur la voie communale environ 1 fois par an ; les ouvrages sous la D932 et sous la voie communale

pourraient être en partie à l'origine de ces problèmes ; cet affluent peut être en crue indépendamment de la Nive,

- sur la Nive, aucun problème lié à un ouvrage hydraulique n'est signalé,
- des embâcles se forment à Xopolo sur le bief,
- les crues les plus fréquentes sont observées entre février et mai et à l'automne ; la dernière crue de la Nive datant du 6 novembre 2011
- aucune donnée topo n'est disponible au syndicat,
- pour les affluents :
 - o 2D petit, travaux de recalibrage, une vieille ferme est située au bord de l'affluent avec des prairies humides autour,
 - o le 2Dt charrie beaucoup en crue et peut poser des problèmes de dépôts de cailloux sur la voie ferrée et de mise en charge sous les ponts,
 - o le 3G est un affluent assez important
 - o le 4G est encaissé sur sa partie à l'aval de la D650, il peut y avoir un problème de sous-dimensionnement pour l'ouvrage hydraulique sous la D932,
 - o le 6D traverse le Bas Cambo dont la partie aval est une zone sensible par rapport aux inondations,
 - o sur Itxassou, les affluents sont petits, avec un bassin versant urbanisé, sans de problème particulier de débordement, sauf le 8G avec un ouvrage hydraulique limite vers le Bourg,
 - o le 9G est plutôt encaissé,
 - o le 11G, Laxia, a connu une crue en 1913 avec moulin inondé

3. Données et liste de contacts

Les personnes ressource peuvent être rencontrées. Il s'agit :

- Frederic Camou de la Communauté de Communes (située à Itxassou),
- M. Saint-Pierre, habitant de Portuberria (Ustaritz),
- Mme Isabelle Olhagaray, propriétaire de l'ancien moulin situé à l'aval du Laxia,
- M. Michel Pagoaga, président de la MIFEN.

COMPTE-RENDU DE R UNION du 18 juin 2013

Objet : r union de pr sentation des cartes d'al as – commune d'Halsou

CR N  15

R f rence : 01629641-CR15

Fait par : C. BARIS

Le : 25/06/2013

Lieu : Mairie d'Halsou

<i>Organisme</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse e-mail</i>	<i>T�l�phone</i>	<i>Pr�sent</i>	<i>Diffusion</i>
HALSOU	Vincent CARPENTIER	mairie-halsou@wanadoo.fr	05.59.93.03.28	X	X
	Nathalie SORHOUE			X	X
DDTM64	Bruno PALLAS	bruno.pallas@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	05.59.80.87.69	X	X
	Jeanine SOULE	jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	05.59.80.87.63	X	X
	Herv� DARTIGUELONGUE	herve.dartiguelongue@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	05.59.80.88.08	X	X
HYDRATEC	Aur�lie LAUGEL	laugel@hydra.setec.fr	06.28.89.02.34	X	X
	C�cile BARIS	baris@hydra.setec.fr	05.59.54.93.35	X	X

1. Objet de la r union

Cette r union a pour objet la pr sentation du travail effectu  par hydratec dans le cadre de l' laboration du Plan de Pr vention des Risques d'Inondations de la Nive d'Ixassou   Ustaritz et la pr sentation des cartes d'al as r alis es sur la commune d'Halsou.

2. Points abordés

Hydratec présente la démarche effectuée pour obtenir les cartes d'aléas au 1/5 000.

Le plan de la présentation (donnée en annexe) est le suivant :

- Le territoire d'étude
- Les données d'entrée
- Les principes de la modélisation mise en œuvre
- Les cartes de hauteurs/vitesses et aléas
- Le recensement des enjeux

Les affluents étudiés sur la commune sont :

- l'Elizako erreka (5D),
- l'Antxoberroko erreka ou Kukutegia (4D),
- l'Amoztoyko erreka (3D).

Hydratec remet la carte d'aléas (format A2) à la mairie d'Halsou.

La DDTM64 indique qu'il faudra prévoir un classement particulier de l'usine hydroélectrique dans la partie réglementaire.

L'enjeu principal sur la commune se situe à la pointe du triangle de la zone d'activité et concerne un agrandissement de l'entreprise Latappy, classé actuellement en zone d'aléa moyen.

Deux maisons sont également situées en zone inondable (aléa faible), une en bordure de la zone d'activité et une en bordure de l'Elizako erreka.

Monsieur Pallas précise que:

- les cartes d'aléas ont été établies en prenant en compte la situation actuelle et les connaissances historiques; la commune les examinera, signalera les imprécisions et donnera son avis. La date limite de réception des observations par la DDTM sera précisée dans le courrier d'envoi du présent compte rendu;
- dorénavant la carte d'aléas doit être prise en compte dans les renseignements d'urbanisme (certificat d'urbanisme d'information, demandes de renseignements...);
- les zones blanches sont soit des zones non étudiées dans le cadre du PPRi soit des zones non soumises aux risques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion Police de l'Eau
Unité Quantité Lit Majeur*

Pau le 16 avril 2019

PPRI d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore, Ustaritz

Compte rendu de la réunion du 15 avril 2019

Mairie de Cambo les Bains

Présents : Voir feuille de présence jointe

Introduction

L'objet de la réunion est de présenter aux élus, services d'urbanisme et technique des communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore, Ustaritz et de la communauté d'agglomération Pays Basque les cartes d'aléas pour les crues de la Nive et de ses principaux affluents. A l'issue de la réunion une version papier des cartes d'aléas provisoires seront remises aux communes et à la communauté d'agglomération Pays Basque. Le fichier .PDF des cartes sera diffusé en même temps que le compte rendu.

Historique

Le 19 juin 2012 un arrêté préfectoral prescrivait l'élaboration d'un PPRI sur les communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz

Les cartes d'aléas réalisées par le bureau d'études Hydratec en 2011-2012 ont été présentées aux communes en juin 2013. La crue des 4 et 5 juillet 2014 a été supérieure à l'enveloppe de la zone inondable définie par l'étude hydraulique de 2011-2012.

Une étude hydraulique post crue a été lancée en 2015 par la DDTM.

Par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 un nouveau PPRI a été prescrit. Il a été prorogé le 28 mars 2019. Le PPRI devra être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de cette date soit avant le 20 octobre 2020.

Présentation

Etude Post-crue

Suite à la crue du 4 juillet 2014 la DDTM a mandaté le bureau d'études Hydratec pour réaliser l'étude post crue. Sur la base de témoignages et d'enquêtes de terrain Hydratec a défini la zone

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

inondée le 4 juillet 2014. L'étude a confirmé que la zone inondée était supérieure à la zone inondable définie pour la crue centennale dans les études de 2012 pour la partie située en amont d'Ustaritz .

A l'aval d'Ustaritz, la crue du 4 juillet 2014 reste inférieure à la crue centennale calculée pour les PPRI de Villefranque et Bassussary. Ceci s'explique car elle est arrivée à l'aval à marée basse.

Au cours de cette étude Hydratec a recensé des laisses de crue et a établi des fiches de repères de crues. Ces repères ont fait l'objet d'un levé topographique par le cabinet de géomètre Ge-infra au cours de l'été 2015: leur positionnement et l'altitude des plus hautes eaux sont donc connus précisément.

La cartographie de la zone inondée a été envoyée, pour avis, à toutes les mairies riveraines des cours d'eau le 29 février 2016.

Etude d'aléas

A l'issue de cette phase de recueil de données, la DDTM a confié au bureau d'études Hydratec :

- la reprise des études d'aléas objet de la présente réunion ;
- la mise à jour de la cartographie des enjeux en cours d'élaboration;
- les cartes réglementaires

Modélisation et carte d'aléas

La méthodologie de détermination des cartes d'aléas suivant les zones est:

- Nive à Ustaritz: modélisation 2D sur la base d'un modèle numérique de terrain construit à partir du lever LIDAR de l'IGN pour le lit majeur et de levés topographiques terrestres du lit mineur;
- Nive au droit des thermes, dans le méandre de Giberlate et au droit de certaines confluences: modélisation 2D
- Nive à l'amont d'Ustaritz et affluents avec enjeux : modélisation 1D basé sur des profils en travers des lits majeur et mineur des cours d'eau ;
- Hydrogéomorphologie : affluents avec peu d'enjeux

La crue de juillet 2014 a été modélisée avec les conditions amont et aval du jour de la crue (à l'amont débit mesuré à la station de Cambo extrapolé à l'amont d'Ixassou, à l'aval limnigramme mesuré à la station de Villefranque le jour de la crue). Ce même modèle a été utilisé pour la réalisation des cartes d'aléas avec la même condition amont mais avec la condition aval retenue pour le PPRI de Bassussary et Villefranque à savoir concomitance entre pic de crue et marée haute de coefficient 70 et crue moyenne de l'Adour.

La crue centennale des affluents a également été modélisée.

Passage des cartes d'aléas aux cartes réglementaires

Sur les cartes d'aléas apparaissent en rouge les cotes des plus hautes eaux (isocotes). La cote de constructibilité est fixée à la valeur donnée par l'isocote augmentée de 0,30m pour tenir compte des incertitudes liées aux calculs et aux effets de vague.

L'établissement des cartes réglementaires se fera en concertation avec les communes après validation des cartes d'aléas et d'enjeux.

Prochaines étapes :

- Prise en compte des observations des communes sur les cartes d'aléas
- Dès validation des cartes d'aléas: porter à connaissance de la commune par la DDTM et diffusion sur le site internet de la préfecture. Le public pourra y déposer ses remarques;
- Elaboration des cartes réglementaires;
- Consultation officielle des communes et EPCI;
- Réunion publique;
- Enquête publique;
- Approbation des PPRI par le préfet

Action à mener par les communes suite à la réunion

-Donner un avis sur les cartes d'aléas avant le 15 mai 2019. Les observations sont à adresser DDTM64/SAUR. UPRNT- Monsieur Escale.

Disposant de la connaissance des aléas les communes et services instructeurs doivent les prendre en compte dans les actes d'urbanisme.

Pièces jointes :

- liste des participants
- diaporamas présentés lors de la réunion (DDTM et Hydratec)
- cartes d'aléas sur les 6 communes

Le responsable de l'Unité Quantité Lit Majeur



Christophe Boulay



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION POUR LA NIVE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS D'ITXASSOU A USTARITZ

*Communes de Itxassou, Cambo-les-Bains,
Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz*



hydratec

setec

Réunion du 15 avril 2019 à Cambo-les-Bains

Page 1

15/04/2019

Plan de la présentation

- Objectifs généraux du PPRI
- Contexte
- Mission confiée à setec hydratec
- Le territoire d'étude
- Les données d'entrée
- La méthodologie mise en œuvre
- Les cartes de hauteurs/vitesses et aléas



hydratec

setec

Page 2

15/04/2019



Objectifs généraux du PPRI

- Objectifs d'un PPRI :
 - améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
 - maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
 - limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.
- Moyens de mise en œuvre de ces objectifs :
 - délimiter les zones soumises au risque d'inondation,
 - prescrire un règlement pour chaque zone et proposer des mesures de prévention et de protection.



Contexte

- 19 juin 2012 : Prescriptions de l'élaboration des PPRI des communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz.
- Première étude réalisée par setec hydratec en 2012-2013 :
 - définition des zones inondables pour une crue centennale avec débit de 1100m³/s à Cambo et établissement des dossiers d'études d'aléas,
 - réalisation des études des enjeux et des risques,
 - présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux communes en juin 2013,
 - réalisation de la cartographie des zones inondées pour des crues intermédiaires et cartographie des enjeux impactés



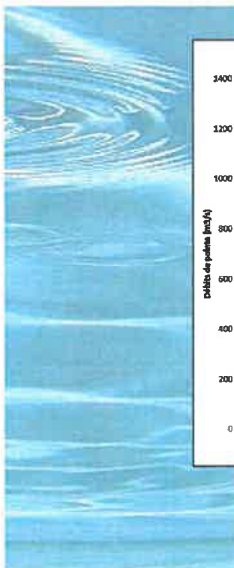
Contexte

Crue historique de la Nive les 4 et 5 juillet 2014,

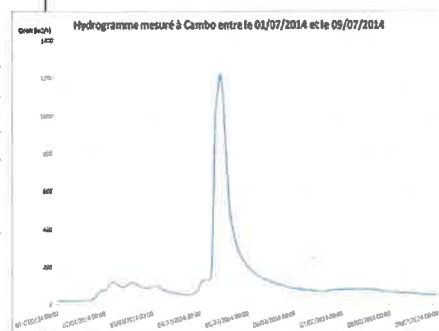
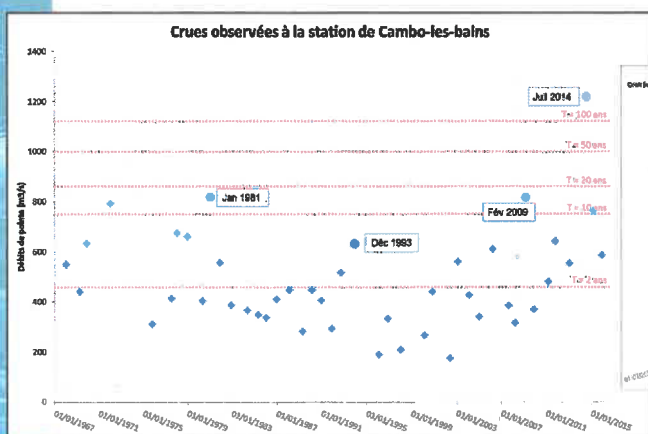
07/07/2014 : Etude post-crue confiée à Hydratec

- Relevés de laisses de crue (levés topo été 2015)
- Cartographie de la zone inondée (diffusée aux communes en février 2016)
- Analyse de la crue

Débit de la crue de juillet 2014 estimé à 1 220 m³/s
 (intervalle de confiance]1160,1280]) par la DREAL à Cambo (deux jaugeages par mesure de vitesse)



Contexte



Période de retour de la crue de juillet 2014 supérieure à 100 ans

=> remise en question de l'aléa centennal défini lors des études précédentes

En conclusion le PPRI de la Nive doit être repris en se basant sur cette crue.



Mission confiée à setec hydratec (décembre 2015)

- définition des zones inondées par la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014, de période de retour supérieure à 100 ans, et des zones inondables par une crue centennale des affluents,

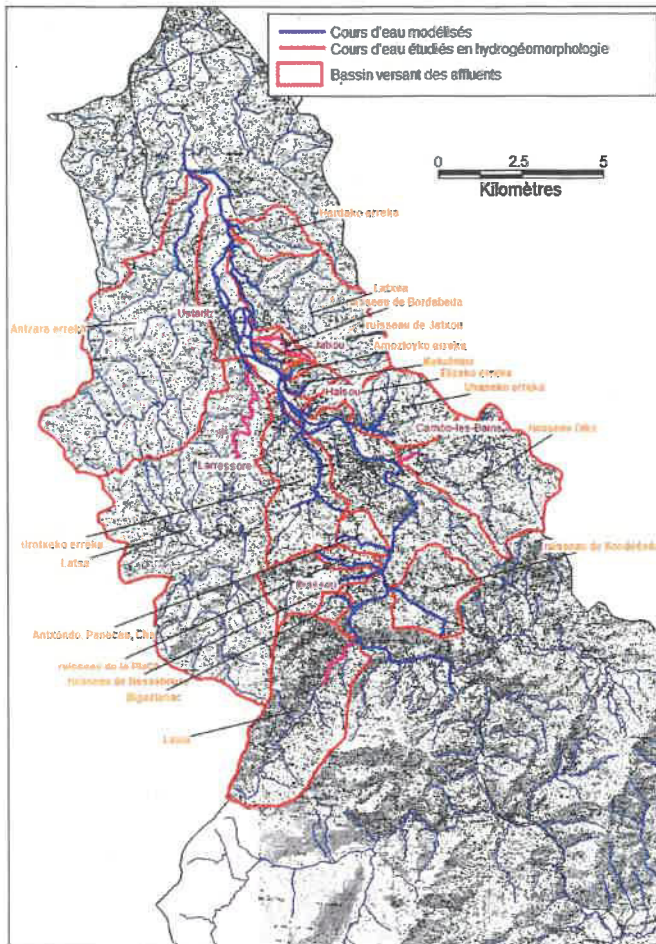
Objectif : traiter tous les cours d'eau avec des enjeux existants ou futurs sur le lit majeur et susceptibles de causer des dégâts ou d'être dangereux

- établissement des dossiers d'études d'aléas,
- mise à jour des études des enjeux et des risques,
- réalisation de la cartographie des zones inondables pour des crues intermédiaires (crue de plein bord, crue décennale, crue trentennale, crue cinquantennale, crue centennale)
- cartographie des enjeux impactés pour chaque période de retour.



Territoire d'étude

- 6 communes (Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz),
- 19 cours d'eau :
 - Nive entre Itxassou amont et Ustaritz aval,
 - 8 affluents rive gauche,
 - 10 affluents rive droite,
- 27km de linéaire de Nive et 32km de linéaire d'affluents,
- PPRI de Villefranque-Bassussary réalisé par Artelia en 2011 sur le tronçon aval de la Nive.



Données d'entrée : bibliographie

- Analyse bibliographique des études existantes,
- Recensement des repères de crue de l'évènement historique des 4 et 5 juillet 2014 (T > 100 ans) : 53 repères levés

→ **Crue de calage : crue des 4 et 5 juillet 2014 de la Nive (T > 100 ans)**

Crue de référence pour le PPRI : crue des 4 et 5 juillet 2014 de la Nive avec conditions aavales PPRI Villefranque





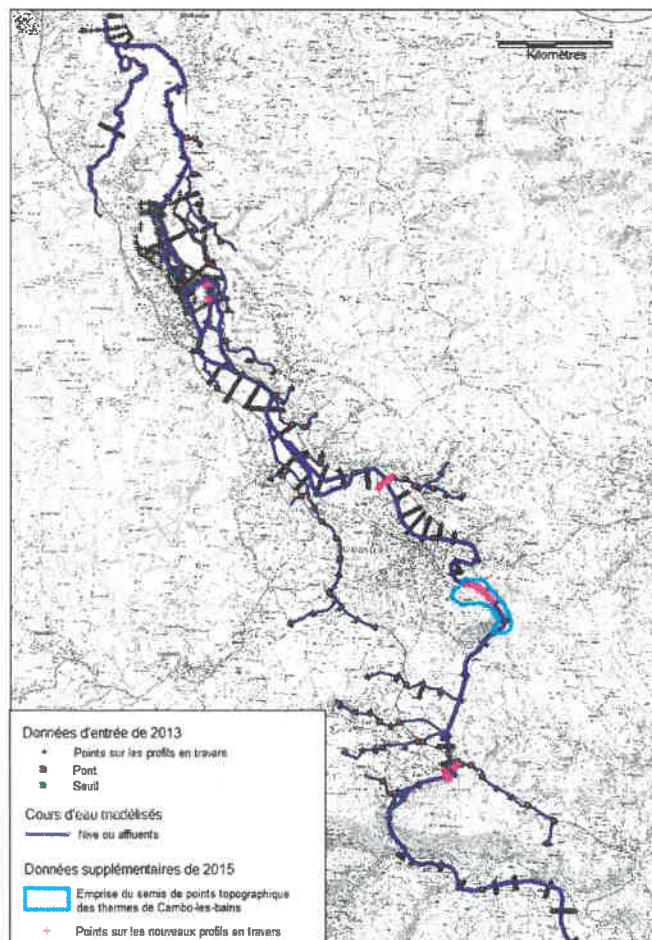
Données d'entrée : topographie

- Données topographiques et bathymétriques utilisés en 2013 :
 - profils en travers de Nive,
 - levés d'ouvrages (ponts et barrages),
 - profils en travers des affluents.
- Nouvelles données disponibles :
 - profils en travers supplémentaires de la Nive,
 - levé surfacique des thermes de Cambo-les-Bains et levé de la digue et du mur de soutènement du site,
 - RGE Alti V1 couvrant l'ensemble de la zone d'étude.

Nive : 86 profils en travers, 15 ouvrages levés

Affluents : 42 profils en travers, 43 ouvrages de franchissement

Lit majeur : RGE Alti V1 et levé surfacique des thermes de Cambo-les-Bains





Moyens mis en œuvre

- **Modélisation bi-dimensionnelle (2D) :**
 - Nive à Ustaritz : vallée large et peu pentue
 - Nive à l'amont d'Ustaritz :
 - au droit de certaines confluences
 - à l'intérieur d'un méandre
 - au droit des thermes de Cambo-les-Bains
- **Modélisation filaire (1D) :**
 - Nive à l'amont d'Ustaritz : vallée étroite et pentue
 - Affluents avec enjeux actuels ou futurs
- **Analyse hydrogéomorphologique :**
 - affluents avec peu d'enjeux



Principes de modélisation

- **Analyse hydrogéomorphologique**
 - historique
 - topographie
 - morphologie
 - sédimentologie
 - occupation des sols
 - aménagements anthropiques
- **Modélisation 1 D**
 - représentation schématique de la vallée (lit mineur et lit majeur) par des profils en travers (86 PT Nive et 42 PT affluents),
 - calcul des pertes de charge aux ouvrages (15 OH Nive et 43 OH affluents)
- **Modélisation 2D**
 - schématisation filaire du lit mineur de la Nive
 - schématisation par maillage fin du lit majeur de la Nive (exploitation du RGE Alti V1 et du levé surfacique des thermes de Cambo les Bains)

Les affluents étudiés

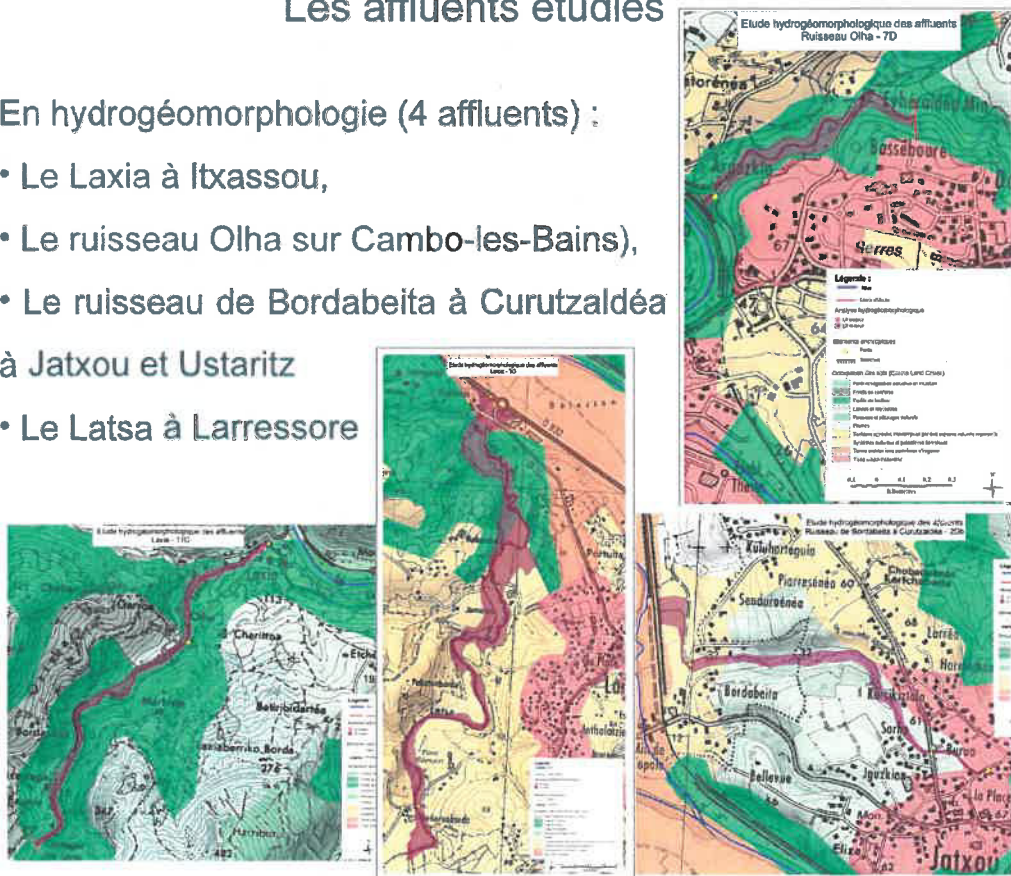
En Modélisation 1D (14 affluents):

- A Itxassou : Le Kondéénéa , Le Bigaztanac, le ruisseau de Basseboure, le ruisseau de la Place, l'Antxondo,
- A Cambo les Bains : L'Urotxeko Erreka, L'Uhaneko Erreka;
- A Larressore : L'Urotxeko Erreka
- A Halsou : L'Antxoberroko, l'Elizako, l'Amoztoyko
- A Jatxou : L'Amoztoyko, le ruisseau de Jatxou à Xopolo,
- A Ustaritz : L'Hardako Erreka, le ruisseau de Jatxou à Xopolo, Le Latxea et l'Antzara

Les affluents étudiés

En hydrogéomorphologie (4 affluents) :

- Le Laxia à Itxassou,
- Le ruisseau Olha sur Cambo-les-Bains),
- Le ruisseau de Bordabeita à Curutzaldéa à Jatxou et Ustaritz
- Le Latsa à Larressore



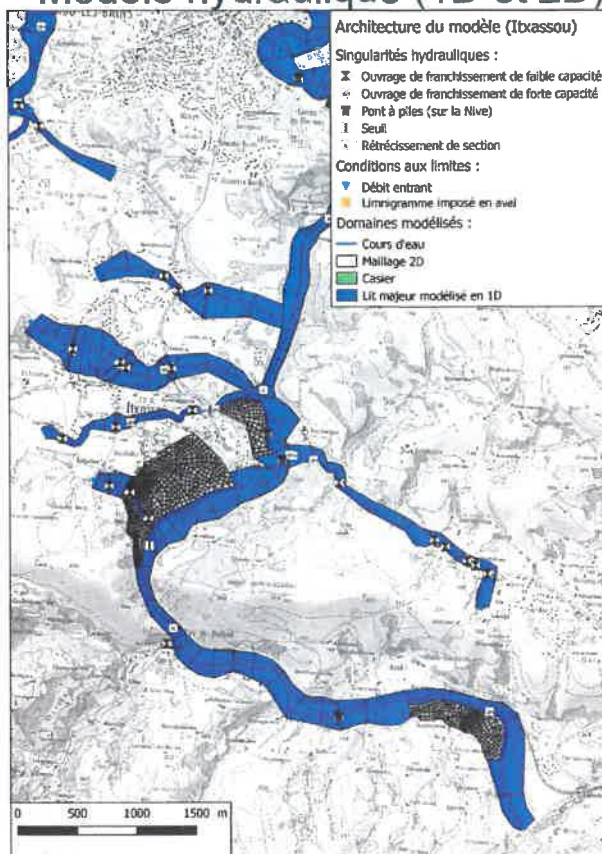


PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES



Page 17
15/04/2019

Modèle hydraulique (1D et 2D)

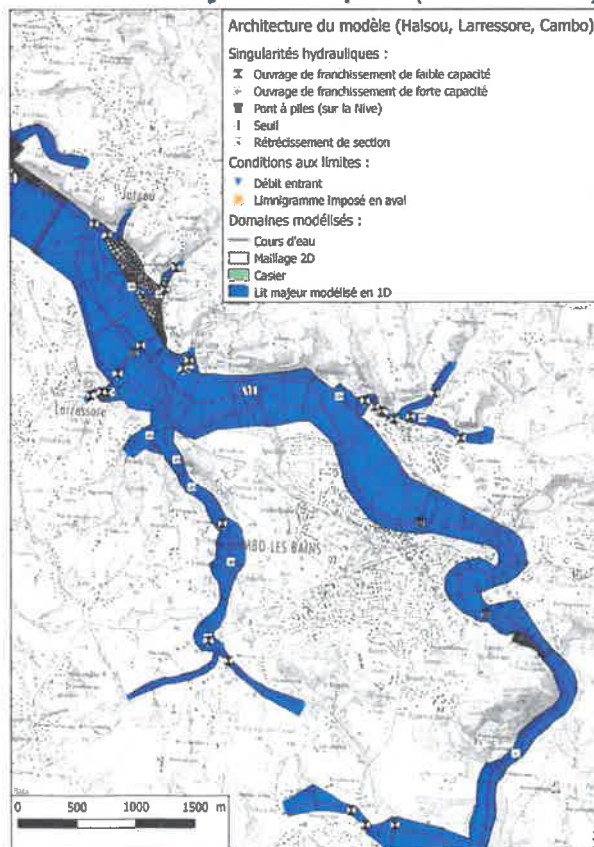


PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

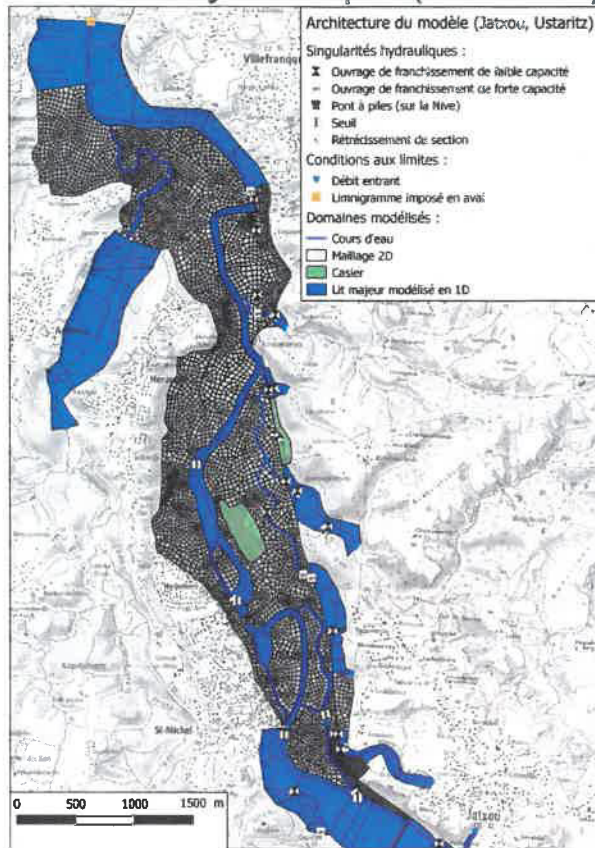


Page 18
15/04/2019

Modèle hydraulique (1D et 2D)

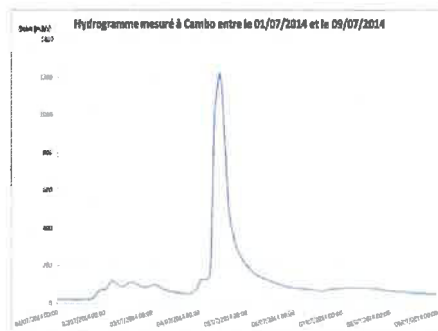


Modèle hydraulique (1D et 2D)



Présentation du modèle Conditions limites retenues pour le calage

- Débits entrants :
 - Pour la Nive, hydrogramme extrapolé à partir de celui mesuré à la station de Cambo les 4 et 5 juillet 2014

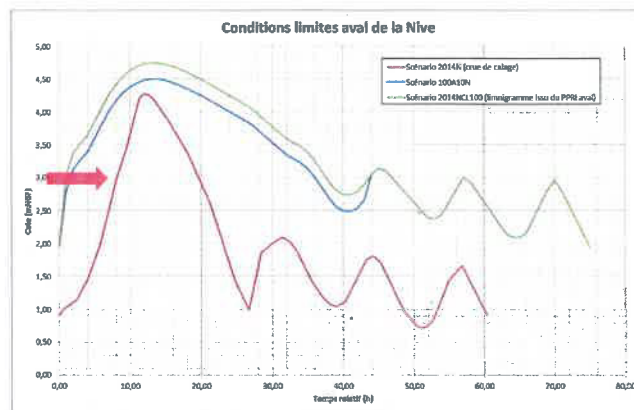


- Pour les affluents, débits décennaux estimés avec les formules usuelles en l'absence de station



Présentation du modèle Conditions limites retenues pour le calage

- Conditions limites avalas :
 - Pour la Nive, limnigramme aval mesuré à la station de Villefranque les 4 et 5 juillet 2014



- Pour les affluents : imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps,

Calage du modèle numérique

- Principe :
 - choix d'une crue de calage récente, importante et bien documentée : crue des 4 et 5 juillet 2014,
 - modification des rugosités du modèle pour retrouver par le calcul les cotes d'eau mesurées (53 repères de crue disponibles) et l'emprise de la zone inondable,
 - comparaison des résultats du modèle avec les témoignages recueillis, en particulier pour les affluents (absence de repères de crue cotés):

➔ **Modèle calé : simulation des scénarios retenus pour les cartes d'aléas**



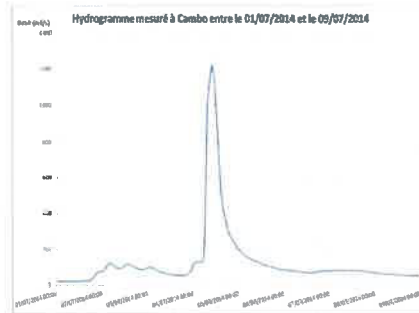
Conditions limites retenues pour les cartes d'aléas

Deux scénarios étudiés : crue de la Nive et crue des affluents

1) Scénario 1 : crue de la Nive

Débits entrants :

- Pour la Nive : injection de l'hydrogramme de crue de 2014 de la Nive à partir de celui de la station de Cambo les Bains



- Pour les affluents : injection d'un débit constant Q_{10} estimé par les formules usuelles en l'absence de station

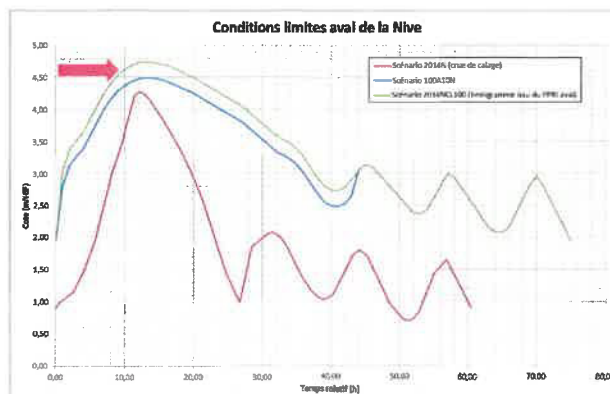


Conditions limites retenues pour les cartes d'aléas

1) Scénario 1 : crue de la Nive

Conditions limites aval

- Pour la Nive : limnigramme aval déterminé par Artélia pour le PPRI aval : concomitance entre pic de crue et marée haute de coefficient 70 et crue moyennes de l'Adour



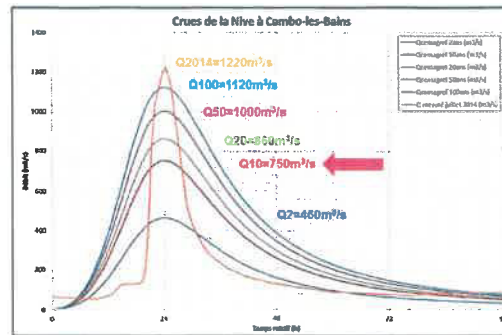
- Pour les affluents : imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps

Conditions limites retenues pour les cartes d'aléas

2) Scénario 2 : Crue des affluents

Débits entrants

- Pour la Nive : injection d'un hydrogramme de crue T = 10 ans estimé à partir de celui de la station de Cambo-les-Bains



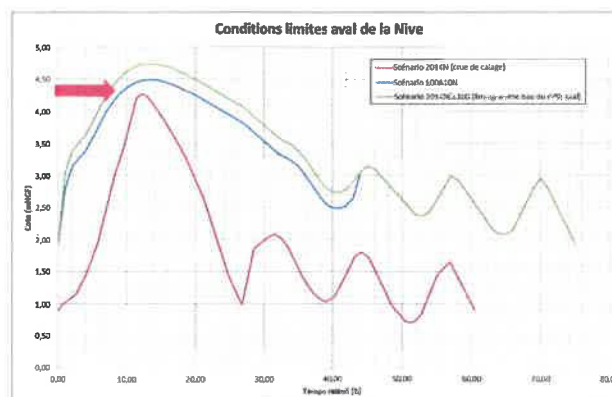
- Pour les affluents : injection d'un débit constant Q_{100} estimé par les formules usuelles en l'absence de station

Conditions limites retenues pour les cartes d'aléas

2) Scénario 2 : Crue des affluents

Conditions limites aval

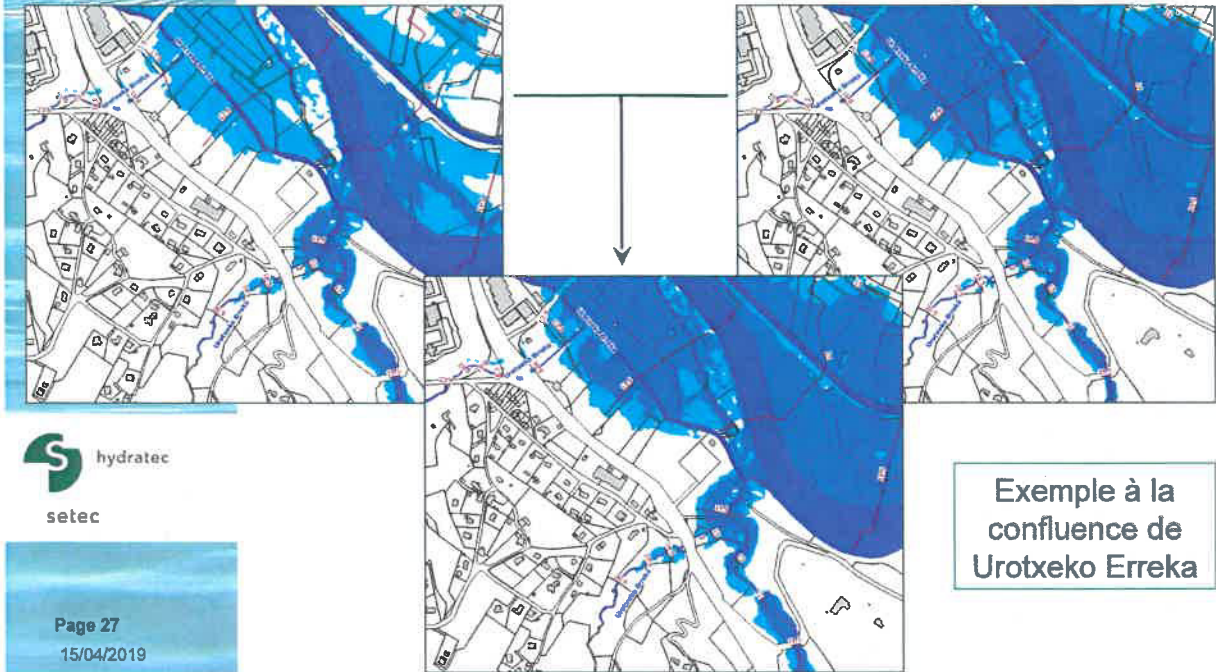
- Pour la Nive : limnigramme aval déterminé par Artélia pour le PPRI aval : concomitance entre pic de crue et marée haute de coefficient 70 et crue moyennes de l'Adour



- Pour les affluents : imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps

Croisement des deux scénarios

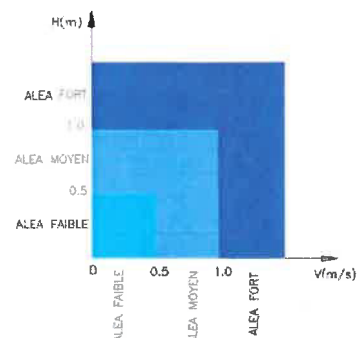
Crue retenue pour l'aléa = enveloppe maximale des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement des scénarios de crue de la Nive (à gauche) et des affluents (à droite)



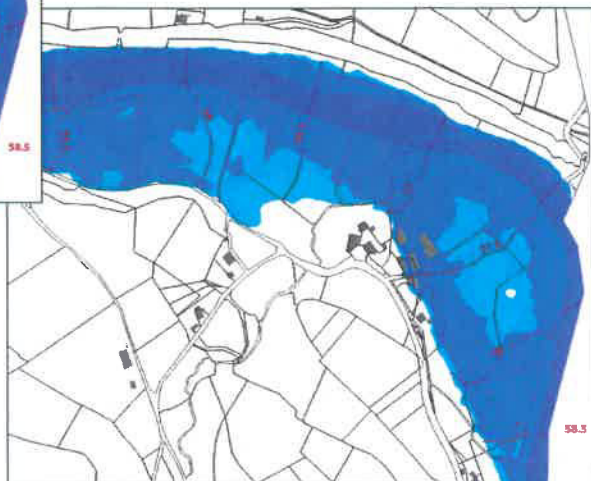
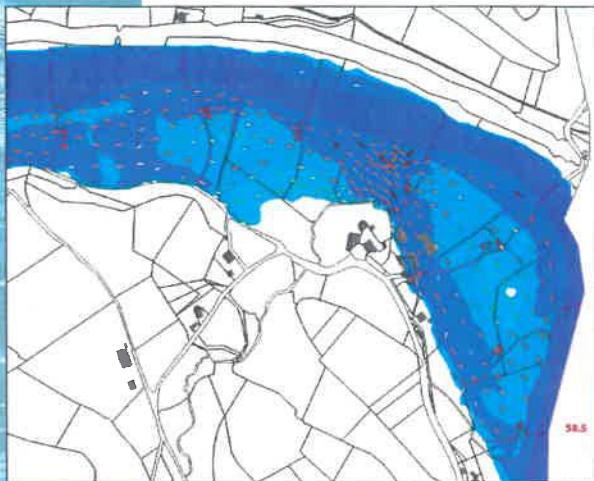
Etablissement des cartes d'aléas

• Principe :

- simulation de la crue de référence de la Nive (débits de la crue de juillet 2014 avec le limnigramme aval déterminé dans le cadre du PPRI de Villefranque) et de la crue centennale des affluents,
- établissement des cartes hauteurs/vitesses,
- analyse critique des résultats du modèle par comparaison avec l'Atlas des Zones Inondables,
- établissement des cartes d'aléas par croisement des hauteurs et des vitesses (avec attention particulière dans les zones de confluence).

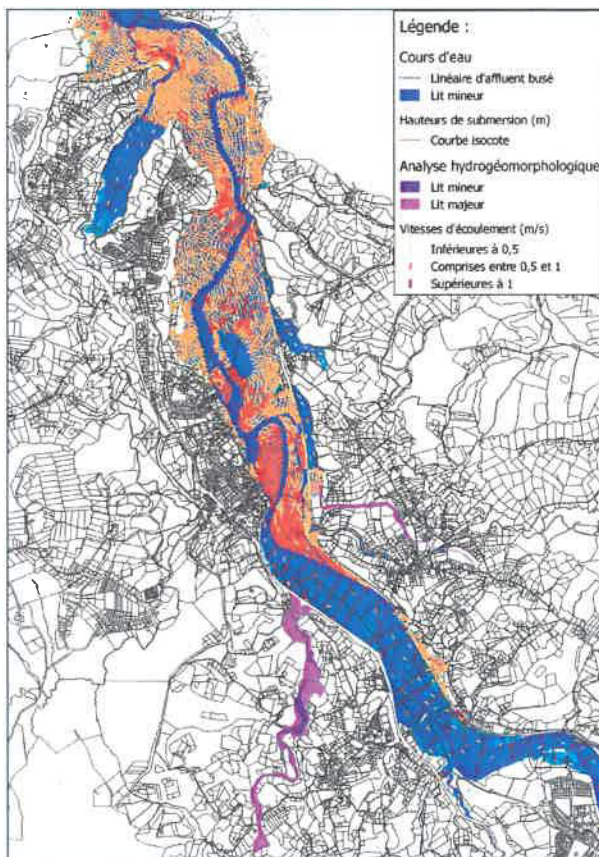
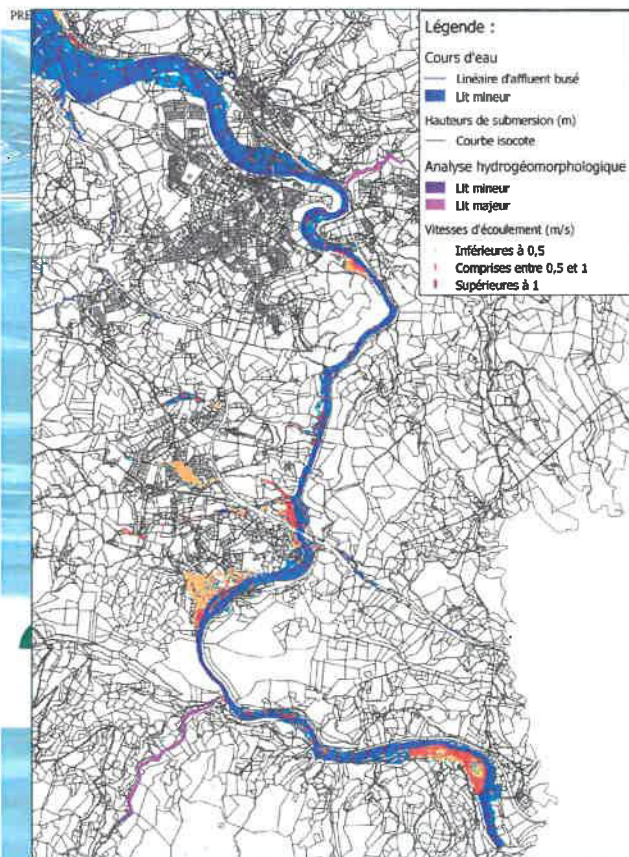


Exemple de création d'aléas à partir des hauteurs / vitesses

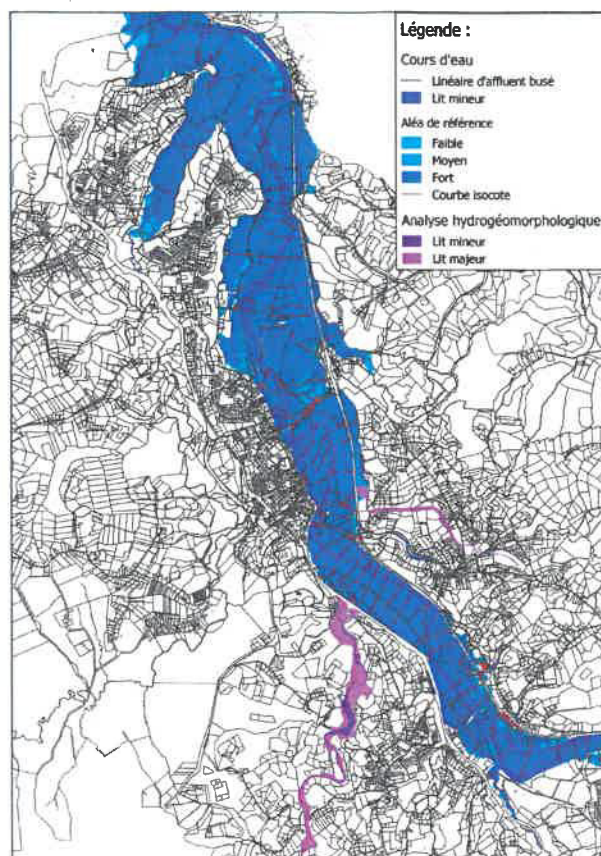
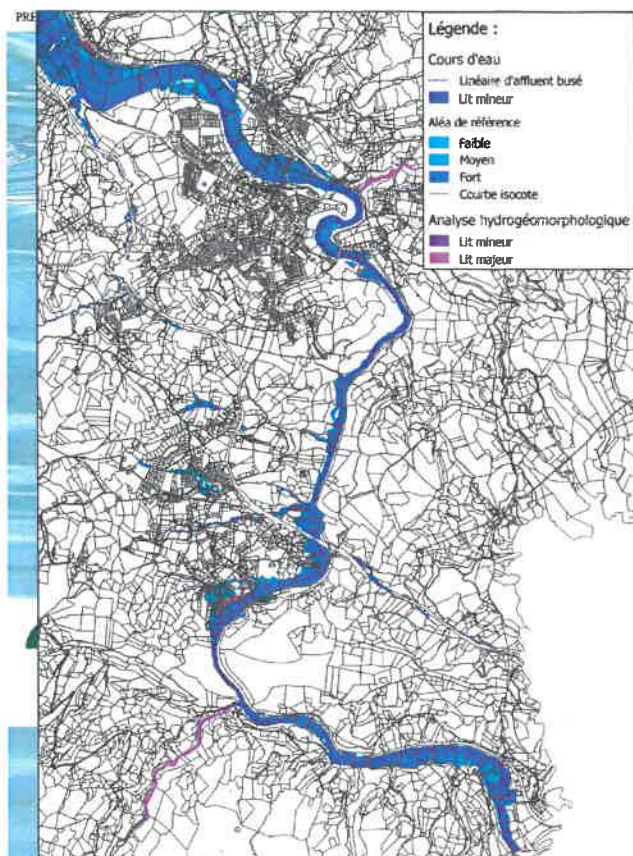


Exemple au droit du lieu dit de Gibelarte à Ixassou

Carte hauteurs/vitesses



Carte des aléas





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- PPRi -

Plan de Prévention des Risques d'Inondations

**Communes de Cambo-les-Bains, Halsou,
Itxassou, Jatxou, Larressore et Ustaritz**

Réunion technique du lundi 15 avril 2019

Réunion technique – PPRi 6 communes Nive Moyenne – 15 avril 2019

1

Objet de la réunion

I. Contexte

II. Suite de la procédure - Principes généraux des
PPR

Réunion technique – PPRi 6 communes Nive Moyenne – 15 avril 2019

2

I. Contexte

Contexte

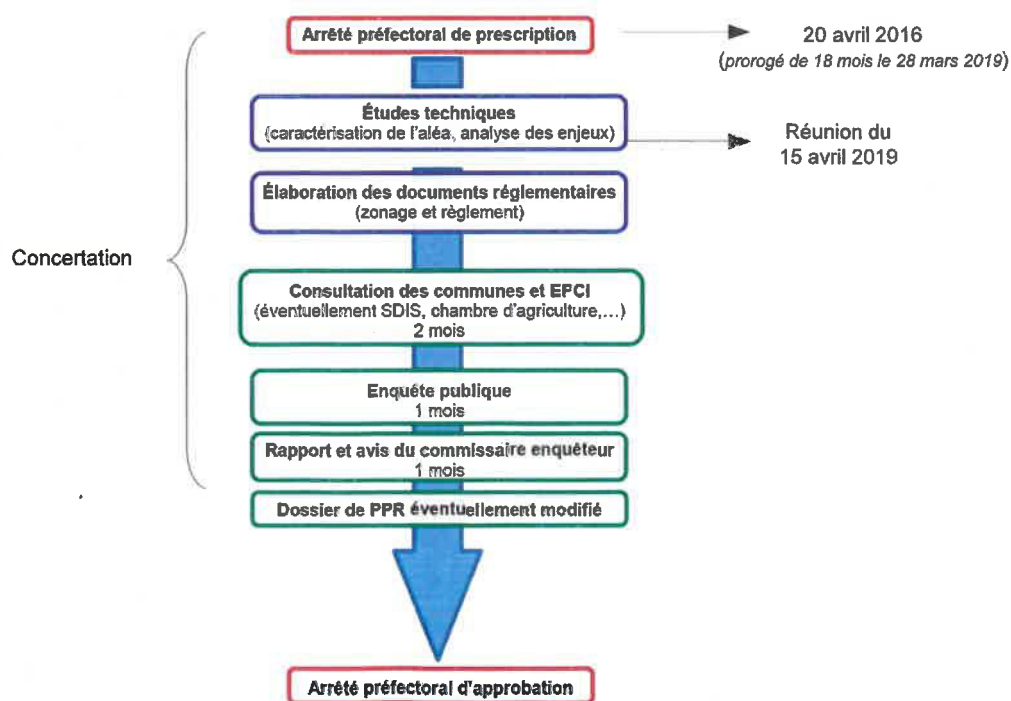
L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) a été prescrite sur les 6 communes le 19 juin 2012 (valable 3 ans).

La crue du 4 juillet 2014 a nécessité la reprise des études hydrauliques, afin de prendre en compte cet événement. Compte tenu du travail d'analyse engagé et des délais nécessaires à l'élaboration du PPRi, un nouvel arrêté préfectoral, prescrivant ce PPRi a été pris le 20 avril 2016.

Compte tenu des différentes étapes restant à mettre en œuvre et des délais de procédures à respecter, le préfet a proroger le délai d'élaboration de ce PPRi de 18 mois (arrêté du 28 mars 2019).

II. Suite de la procédure - Principes généraux des PPR

Procédure d'élaboration d'un PPR



Contenu d'un dossier PPR

- une **carte informative** des phénomènes passés
- une **carte des aléas** délimitant les zones inondables
- une **carte des enjeux** (bâti, ouvrages, projets communaux, etc)
- un **rapport de présentation** qui précise la méthode d'élaboration du PPR (analyse du phénomène, impact sur les enjeux, exposé des motifs du règlement)
- une **carte de zonage réglementaire** servant à délimiter les zones en fonction du risque (carte réglementaire)
- un **règlement** qui précise les règles d'occupation des sols et de constructibilité s'appliquant à chacune des zones

Phénomènes pris en compte

Quels sont les phénomènes pris en compte dans ce PPRi ?

- ✓ Les inondations par **débordement direct des cours d'eau** lors d'une crue centennale (la Nive et de ses principaux affluents).

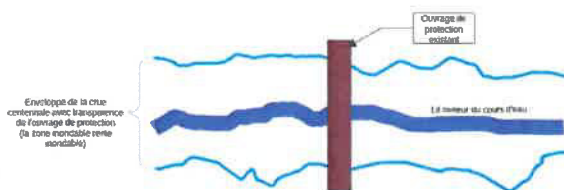
(les phénomènes de ruissellements ne sont pas traités par le PPRi)



En situation ordinaire
(le cours d'eau est dans son lit mineur)



La transparence des ouvrages de protection (barrage écrêteur, digues)



Quels sont les enjeux étudiés ?

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans **les zones à risques**.

Les **biens existants** (habitat, ERP, infrastructures, activités, etc.).

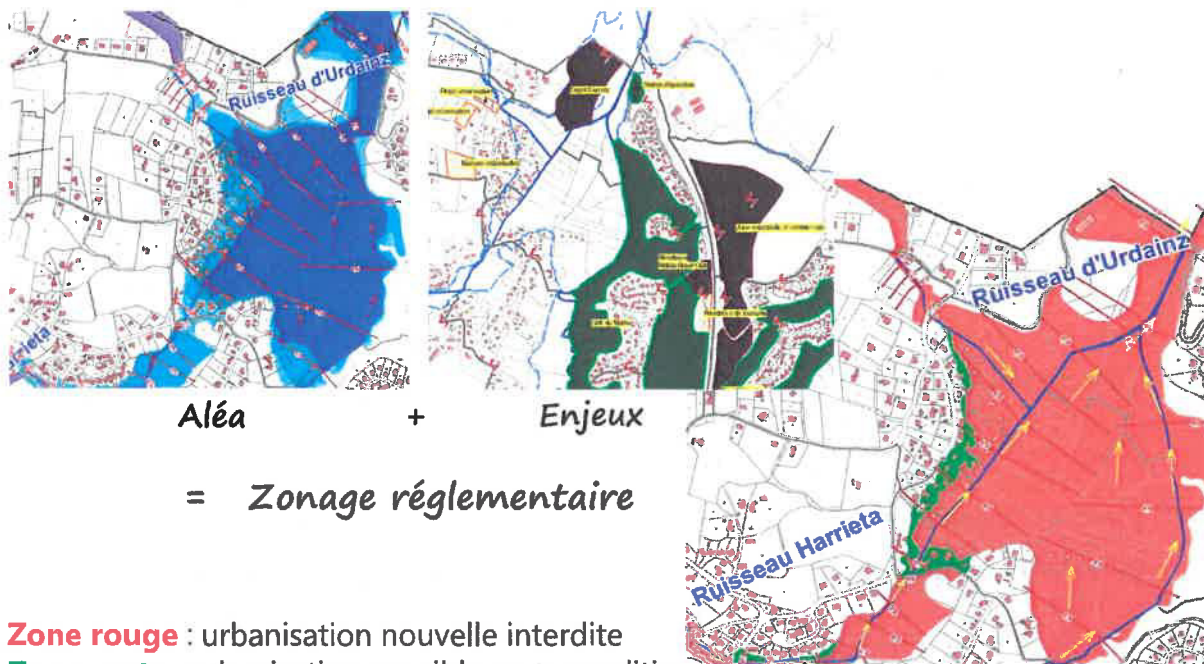
Les **parties actuellement urbanisées** : identifiées par un nombre « suffisant » de constructions existantes, la contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou du hameau, les dessertes routières.

Les **zones d'expansion de crue** : secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces naturels, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, etc.

Les **secteurs à projets publics** : identifiés selon les documents d'urbanisme (UA, AU, etc.) et dans le cadre de la concertation (projet public particulier)



Passage de la carte des aléas à la carte réglementaire



Zone rouge : urbanisation nouvelle interdite
Zone verte : urbanisation possible sous condition

Principes du passage de la carte des aléas à la carte réglementaire

	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser)
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s) ou écoulement diffus	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (voies d'accès avec de 0,50 m d'eau) seront basculées automatiquement en zone rouge même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



Contenu du règlement

- Une réglementation spécifique par zone comprenant :
 - ➔ des règles d'urbanisme (interdiction, autorisation)
 - ➔ des règles de construction (rehausse de planchers, implantation sens d'écoulement, sous-sols interdits, etc.)
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Des mesures (imposées ou recommandées) pour la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Réglementation

En zone rouge

Sont autorisés, sans augmentation de la vulnérabilité :

- l'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants ;
- les extensions limitées, sans logement supplémentaire ;
- les reconstructions suite à sinistre autre que l'inondation ;
- les bâtiments agricoles (aléa faible) ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux

Ces projets ne sont autorisés que sous réserve **du respect de certaines prescriptions** visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Sont Interdits, tous les projets pouvant entraîner une augmentation des enjeux (population, activités). Partant de ce principe, toute nouvelle construction ou aménagement dans ces zones est donc **interdit**.

Réglementation

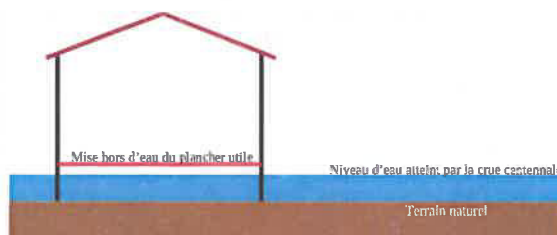
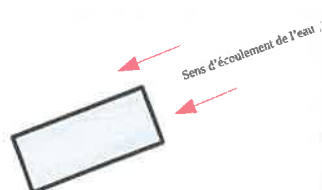
En zone verte

La zone verte délimite un secteur urbanisé où **les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions** (implantation dans le sens des écoulements, pas de sous-sol ou cave, mise hors d'eau du premier plancher, etc.).

Les projets sur les biens et activités existants peuvent être autorisés selon les mêmes conditions.

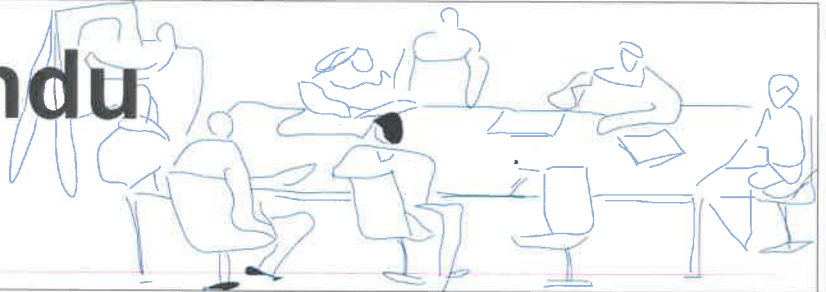
Toutefois, sont interdits les créations d'établissements :

- de plus de 300 personnes ;
- dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise ;
- destinés à l'accueil des personnes sensibles (personnes âgées, enfants,...)





Compte rendu de réunion



Affaire suivie par : Olivier Valfort
tél : 05 59 80 87 82
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **28 SEP. 2022**

Objet : Plan de prévention des risques inondation (PPRI) d'Halsou – Réunion du 06/09/2022
PJ : Copie du Diaporama

Participants :

Commune d'Halsou

Monsieur Philippe Massé Maire d'Halsou

Communauté d'agglomération Pays basque

Monsieur Vincent Castillon Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB)

DDTM

Monsieur Aurélien Boujot Responsable du service Urbanisme, Risques

Madame Béatrice Lafuente Responsable de l'unité risques naturels et technologiques

Monsieur Olivier Valfort Chargé d'études de l'unité risques naturels et technologiques

Ordre du jour

La réunion du 6 septembre 2022 a pour objectif de relancer la concertation sur le dossier de PPRI, afin de présenter à la nouvelle municipalité le travail déjà mené, la prise en compte de la topographie relative au projet de parking multimodal, ainsi que la première version du projet de zonage réglementaire et du règlement s'y rattachant.

La dernière réunion réalisée avec la précédente municipalité s'était tenue en mairie de Cambo-les-Bains le 15 avril 2019.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19, et des élections municipales de 2020, ont mis un frein à l'avancement normal du dossier.

Retour sur le dossier

La DDTM déroule un diaporama, permettant de s'approprier ce dossier et bien comprendre la procédure de plan de prévention des risques.

Cet échange permet d'expliciter :

- la doctrine nationale en matière de risque inondation et les principes généraux d'élaboration d'un PPRi ;
- la déclinaison du zonage réglementaire en fonction des aléas et des enjeux ;
- les principes du règlement associé au zonage réglementaire (zone rouge ou zone verte) et ses conséquences en matière d'urbanisme, règles de construction et mesures afférentes aux biens existants.

Principaux échanges

Au cours du déroulement du diaporama, monsieur le Maire s'interroge sur les problèmes d'embâcles au niveau des ouvrages. Il demande s'il y a possibilité de bénéficier des subventions fonds Barnier pour l'évacuation de ces embâcles.

La DDTM indique que le fonds de prévention des risques naturel majeurs, dit fonds Barnier, a pour objectif de soutenir des mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs. Ce fonds peut être mobilisé pour réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels.

L'évacuation d'embâcles et l'entretien des voiries suite à une crue ne rentrent pas dans cette démarche. Cette mission relève de la responsabilité de la collectivité Gémapienne ou des gestionnaires de voiries.

Monsieur le Maire demande si le PPRi prend en compte la perte de terre fertile à fort enjeu agricole (piment d'Espelette notamment).

La DDTM précise que le rôle d'un PPRi vise à contrôler et réglementer l'utilisation des sols en préservant notamment les champs d'expansion des crues. Les pertes agricoles occasionnées par les crues seront plutôt traitées au travers des fonds de calamité agricole et des collectivités locales.

La DDTM souligne l'importance qui doit être portée quant à l'identification des enjeux communaux. En effet, ces derniers, combinés avec la carte des aléas, conditionnent le projet de carte réglementaire.

Monsieur le Maire fait part du projet « Lantokia » attenant au parking multimodal (parcelle AC 109) avec la création d'un bassin de rétention.

La DDTM précise que n'étant pas conçu et dimensionné pour contenir des crues exceptionnelles, l'implantation de bassin de rétention d'eau pluviale est proscrite en zone inondable. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. En tout état de cause, ces bassins devront être positionnés en dehors de l'enveloppe des crues fréquentes, notamment les crues décennales (Q10).

La commune devra transmettre un plan de masse du projet matérialisant l'implantation de ce bassin.

La DDTM analysera cette opération, et vérifiera le niveau d'aléa de la parcelle pour une crue décennale.

Monsieur le Maire souligne que certains bâtis n'apparaissent pas sur les fonds de plans.

La DDTM indique que le fond de plan parcellaire mis à notre disposition est issu d'un millésime 2017. Les bâtiments manquant seront rajoutés manuellement sur les différents plans du dossier.

Prochaine étape

L'ensemble des cartes (projet de carte des aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire) ainsi que les projets de rapport de présentation et de règlement sont remis en fin de séance, afin que monsieur le Maire et ses élus puissent les étudier plus précisément. Un exemplaire de chaque document est également remis à la CAPB.

La DDTM propose que le projet de PPRi soit présenté au prochain conseil municipal et qu'une relecture attentive de ces documents, en liaison avec les enjeux de la commune, soit réalisée.

La DDTM invite la commune à faire remonter ses observations (courrier ou échange mél), courant du mois d'octobre.

La concertation du public pourrait être organisée en fin d'année 2022 – début 2023.

17h00 – Clôture de la réunion

La responsable de l'unité
risques naturels et technologiques



B. Lafuente

Diffusion :

- Commune d'Halsou
- Communauté d'agglomération Pays basque
- Délégation Territoriale Pays basque
- Pôle urbanisme Pays basque

ANNEXE 4 b

Concertation avec la collectivité et EPCI : Correspondances

- Courrier DDTM du 14/08/2013 – Relance commune sur observation première version carte des aléas
- Courriel Commune du 06/09/2013 – Remarques sur première version carte des aléas
- Courrier DDTM du 04/10/2013 – Éléments de réponses aux observations de la commune
- Courrier DDTM du 29/02/2016 – Transmission de la cartographie de la zone inondée lors de la crue du 4 juillet 2016
- Courriel Commune du 15/05/2019 – Observation sur la nouvelle carte des aléas intégrant la crue de 2014
- Courrier DDTM du 13/02/2020 – Porter à connaissance des cartes aléas et réponses
- Courriel DDTM du 21/10/2022 et Courriel commune du 08/11/2022 – Relance et observation sur le projet de PPRi

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le 14 AOUT 2013

Gestion, Police de l'Eau
Quantité/lit majeur

Nos réf. : QLM/JS/CCN n° 13367
Vos réf. :
Affaire suivie par : Jeannine Soulé
Tél . 05 59 80 87 69
Courriel : jeanine@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Lors de la réunion du 18 juin 2013, les cartes d'aléas et d'enjeux établies dans le cadre des études du Plan de Prévention des Risques inondation de votre commune, vous ont été remises.


Le courrier d'envoi du compte rendu de cette réunion vous invitait à me faire part de vos observations avant le 9 août 2013.

A ce jour, je n'ai pas reçu de courrier de votre part. Je me permets de vous demander de m'envoyer vos observations éventuelles avant le 10 septembre 2013.

Après cette date, je considérerai que vous validez cette carte et je transmettrai les cartes d'aléas au service Aménagement et Risques de la DDTM afin qu'il établisse les cartes et rapports réglementaires.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur
Bruno PALLAS



Monsieur le Maire d'Halsou
Mairie
64480 HALSOU



Pyrénées Atlantiques

**M A I R I E
D E
H A L S O U**

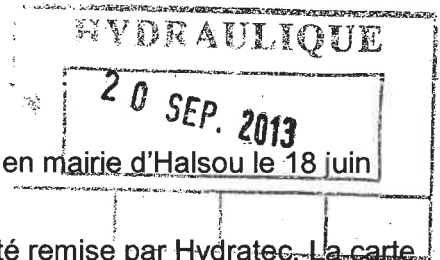
Halsou, le 6 septembre 2013



Le Maire

à

Monsieur le Directeur
DDTM



Monsieur,

Vous m'avez transmis le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en mairie d'Halsou le 18 juin 2013.

Contrairement à ce que vous écrivez, seule la carte des aléas m'a été remise par Hydratec. La carte des enjeux est restée au format diapositive.

Même si la carte des aléas n'est pas d'une lecture aisée du fait de sa constitution d'aplats, il est surprenant de constater que la voie ferrée, reconstruite entièrement en 2009, se trouve à plusieurs endroits en zone d'aléa fort.

Au même titre qu'il faudra prévoir un classement particulier de l'usine hydroélectrique (aléas fort) je demande que la pointe de la zone d'activité (aléa moyen) soit traitée de manière à permettre l'extension d'une entreprise existante (création d'emplois).

Telles sont mes observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Vincent CARPENTIER



PREFET DES PYRENES ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le - 4 OCT. 2013

Gestion, Police de l'Eau

Quantité/lit majeur

13.413

Monsieur, le Maire

Par courrier du 6 septembre 2013, vous me faites part de vos observations sur la carte d'aléas inondation présentée le 18 juin 2013.

Vous constatez que la limite de la zone inondable empiète sur la voie ferrée.

Après vérification par le bureau d'études HYDRATEC, la limite de la zone inondable par les crues de la Nive, se cale contre le remblai de la voie ferrée.

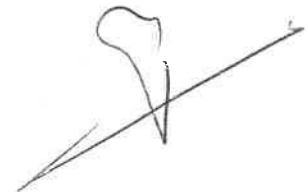
Toutefois, la plate-forme de la voie ferrée est en zone d'aléa faible au droit de la confluence de la Nive avec l'Elizako Erreka.

Par ailleurs, je signale au service Aménagement, Urbanisme, Risque, chargé d'établir la carte réglementaire et le règlement, votre souhait de permettre l'extension d'une entreprise existante dans la zone d'activités malgré l'existence d'un aléa moyen.

Enfin, vous trouverez joint à ce courrier, la carte des enjeux qui ne vous a pas été remise le jour de la réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur
Bruno PALLAS



Monsieur le maire d'Halsou
Mairie
64480 HALSOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau
Unité Quantité/lit majeur
GPE/QLM/JS/ CCN n°64-131

Pau, le 29 FEV. 2016

Le Directeur

à

Messieurs les Maires
(destinataires joints)

Affaire suivie par : Jeannine Soulé

téléphone : 05 59 80 87 69

Courriel : jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : cartographie de la crue de la Nive du 4 juillet 2014

A la suite de la crue de la Nive du 4 juillet 2014, qui s'avère être la crue la plus importante enregistrée sur les stations hydrométriques de Cambo-les-Bains et Ossès, la DDTM a fait réaliser des relevés de la crue pour conserver la mémoire de cet événement majeur.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la cartographie au 1/10 000 ème de la zone inondée par la crue du 4 juillet 2014, sur le territoire de votre commune.

Ce document a été établi à partir des laisses de crue relevées sur site et des enquêtes de terrain (photos, témoignages) recueillies par les bureaux d'études Artelia, Hydratec, ISL et le Service Prévision des Crues (SPC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine Limousin Poitou Charentes auprès des maires et riverains quelques jours après le débordement de la Nive. Ces laisses de crue ont ensuite été levées par le bureau de géomètres-experts GE-infra durant l'été 2015.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations, sous un mois.

A l'issue de ce délai, l'emprise de la crue de juillet 2014 sera considérée comme validée et fera l'objet d'une diffusion officielle.

Je vous invite d'ores et déjà, à prendre en compte l'enveloppe de cette crue dans l'instruction des actes d'urbanisme et pour la gestion du cours d'eau dans les limites des compétences de la commune.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

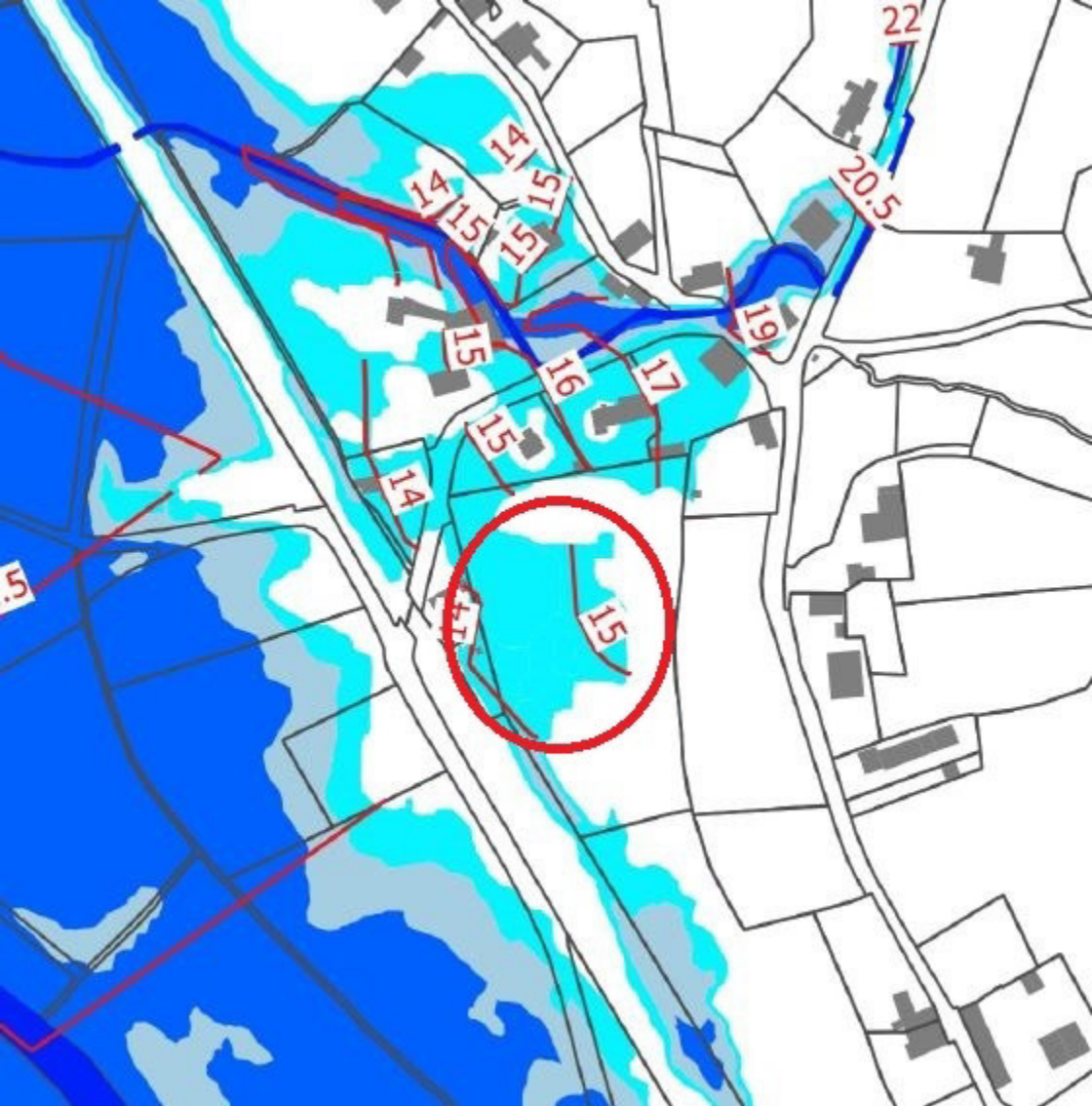
Bus : lignes P20, T2

DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de Bassussarry - Artelia
Monsieur le Maire de Villefranque - Artelia
Monsieur le Maire d'Ustaritz - Hydratec
Monsieur le Maire d'Halsou - Hydratec
Monsieur le Maire de Jatxou - Hydratec
Monsieur le Maire de Cambo-les-Bains - Hydratec
Monsieur le Maire de Larressore - Hydratec
Monsieur le Maire d'Itxassou - Hydratec
Monsieur le Maire de Louhossoa - DREAL Aquitaine
Monsieur le Maire de Bidarray - DREAL Aquitaine
Monsieur le Maire d'Ossès - DREAL Aquitaine
Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa - DREAL Aquitaine
Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry - DREAL Aquitaine
Monsieur le Maire d'Uhart-Cize - ISL
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port - ISL
Monsieur le Maire d'Ispoure - ISL
Monsieur le Maire d'Ascarat - ISL

*Copie - PEBB
Di Bispour
SAUR*





Sujet : Tr: [INTERNET] Re: PPRI- Réunion de présentation des aléas du 15 avril 2019
De : BOULAY Christophe - DDTM 64/GPE/QLM <christophe.boulay@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Date : 16/05/2019 à 19:22
Pour : SOULE Jeanine - DDTM 64/GPE/QLM <jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Re: PPRI- Réunion de présentation des aléas du 15 avril 2019
Date : Wed, 15 May 2019 14:50:44 +0200
De : > Mairie (par Internet) <mairie-halsou@wanadoo.fr>
Répondre à : Mairie <mairie-halsou@wanadoo.fr>
Pour : christophe.boulay@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, pierre.escale@pyrenees-atlantiques.gouv.fr,
sandrine.lixandre@hydra.setec.fr, eric.chapuis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr,
olivier.valfort@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Copie à : mairie-halsou@wanadoo.fr

Bonjour,

Comme convenu, voici les remarques concernant les aléas de la commune de HALSOU.

1- l'aléas fort marqué sur la maison (ancien garde barrière) n'est pas justifié car à la crue de 2014 le niveau de l'eau n'a pas atteint le PN14 et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur.

2- l'aléas faible indiqué sur la parcelle n'a jamais été constaté et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. La halte ferroviaire n'a jamais été inondée, même en 2014.

Je me tiens à votre disposition pour évoquer ces 2 points plus en détails.

En vous remerciant,
Bien cordialement,

Vincent CARPENTIER
Maire de HALSOU

— Pièces jointes : —

Remarque 1.jpg	150 Ko
Remarque 2.jpg	122 Ko



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme,
Risques

Pau, le 13 FEV. 2020

Le Directeur

à

liste des destinataires in fine

Nos réf. : OV/2020/40

Vos réf. :

Affaire suivie par : Olivier Valfort

Téléphone : 05 59 80 87 82 Fax : 05 59 80 86 05

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Cours d'eau de la Nive moyenne et de ses affluents – Porter à connaissance des études hydrauliques

PJ : – Cartes de l'aléa de référence (fichiers au format numérique transmis par courriel)

– Annexe (réponses observation des communes)

La dernière version des études hydrauliques de la Nive et de ses principaux affluents, vous a été présentée par mes services lors de la réunion technique du 15 avril 2019 en mairie de Cambo-les-Bains.

Les différentes observations, soulevées à l'issue de cette séance, ont fait l'objet d'une analyse dont les conclusions sont jointes en annexe de ce courrier.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par le présent courrier, les résultats complets et définitifs de cette étude. Vous trouverez à cet effet les cartes de l'aléa de référence qui vont servir de base à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation

Les secteurs inondés feront l'objet d'une analyse approfondie et d'une concertation prochaine avec votre commune pour en définir un zonage réglementaire et un règlement le mieux adapté aux risques et à vos enjeux.

Vous voudrez bien prendre en compte la connaissance de ce nouvel aléa dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, en usant si nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme, qui vous permettra, le cas échéant, d'imposer des prescriptions particulières aux constructions, voire de les refuser.

Je vous invite, en attendant la mise au point du PPRi, à consulter mes services pour avis sur les projets qui pourraient se présenter dans la zone inondable.

Ces études doivent également être prises en compte dans vos documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration, ainsi que dans votre plan communal de sauvegarde, sans attendre l'obligation liée à la procédure du PPRi.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13, C14, P4, P12, T2

Par ailleurs, dans le cadre de la compétence des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), je vous recommande d'engager les réflexions sur les diverses actions possibles de prévention des inondations, en partenariat avec les autres collectivités concernées par ce bassin versant, à qui j'adresse également copie du présent courrier et des cartes.

Je vous invite enfin à communiquer largement auprès de vos administrés sur ces études, étant précisé qu'elles vont être mises à disposition sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/> – rubrique « PPR en cours d'élaboration »).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*



Gilles PAQUIER

Liste des destinataires

Monsieur Christian Devèze
Maire de Cambo-les-Bains
Avenue de la mairie
64 250 Cambo-les-Bains

Monsieur Vincent Carpentier
Maire d'Halsou
Quartier Karrika
64 480 Halsou

Monsieur Roger Gamoy
Maire d'Itxassou
409, Karrika Nagusia
64 250 Itxassou

Monsieur Alain Castaing
Maire de Jatxou
Le Bourg
64 480 Jatxou

Monsieur Jean-Michel Lamerens
Maire de Larressore
Le Bourg
64 480 Larressore

Monsieur Bruno Carrère
Maire d'Ustaritz
35, place de la mairie
64 480 Ustaritz

Monsieur Jean-René Etchégaray
Président de la Communauté d'agglomération Pays basque
15 avenue Foch
CS 88507
64 185 Bayonne Cedex

Copie à : – Bureau d'études Hydratec

– Préfecture / SIDPC

– SDIS 64 (avec fichiers SIG)

– DDTM :

- SAUR / Prévention des Risques Naturels et Technologiques (2)
- SGPE / Quantité Lit Majeur
- Pôle urbanisme Bayonne
- DT Pays basque
- MOT/Gestion des Données & Analyses territoriales

Annexe

– PPRi de la Nive –
Communes de Cambo-les-Bains, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore et Ustaritz

Observations des communes relatives au projet de cartes d'aléas présentées lors de la réunion technique du 15 avril 2019

Commune de Cambo-les-Bains

Dans son courriel du 22 mai 2019, la commune fait part d'observations portant principalement sur le bas de Cambo-les-Bains à savoir :

« Nous avons étudié les carte d'aléa, après avoir rencontré des administrés, vous trouverez un focus avec des secteurs à étendre (en rouge sur la pièce jointe) sur le bas Cambo principalement.

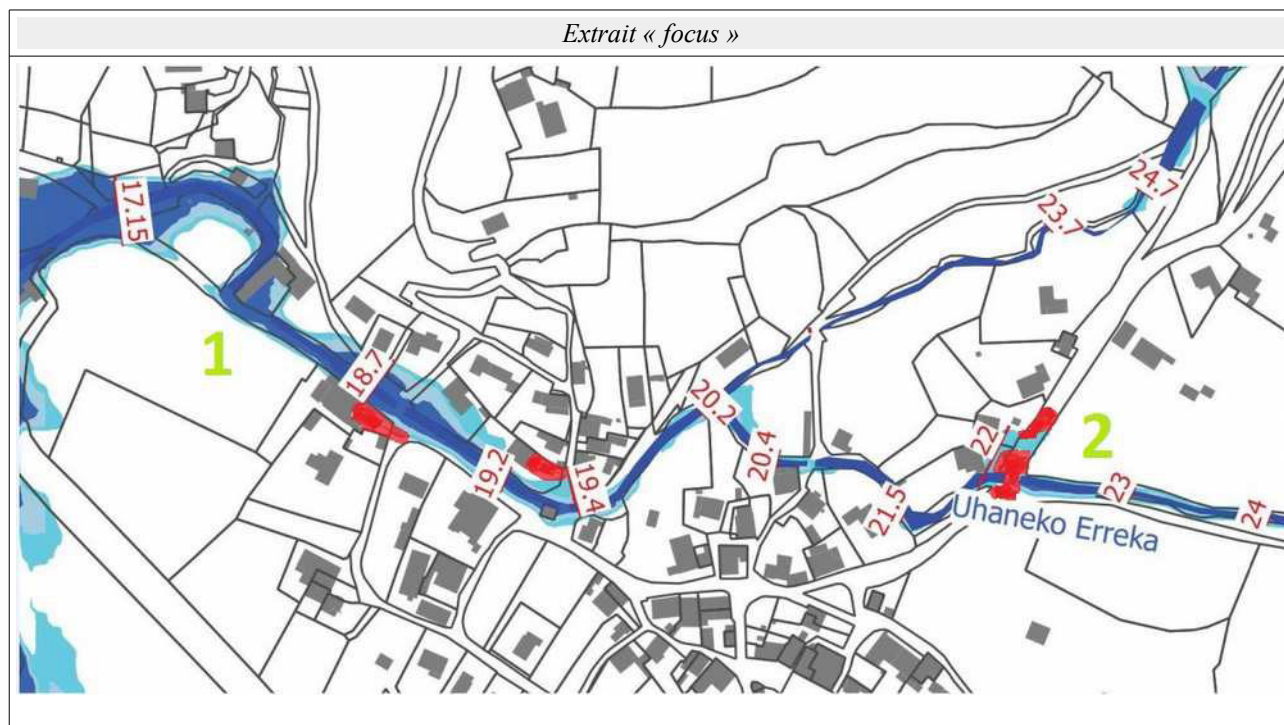
Pour le reste de la commune la proposition reste conforme au terrain.

De plus, je vous transmets des photos du Bas Cambo :

- 2 anciennes années 1940/50 ;
- des photos plus récentes de 2007, elles ont toutes été prises au Bas Cambo.

Pour les 2 anciennes, c'est le bâtiment dit « anciens abattoirs », repéré N°1 en vert.

Pour les photos de 2007, c'est le repère N°2, toujours en vert ».

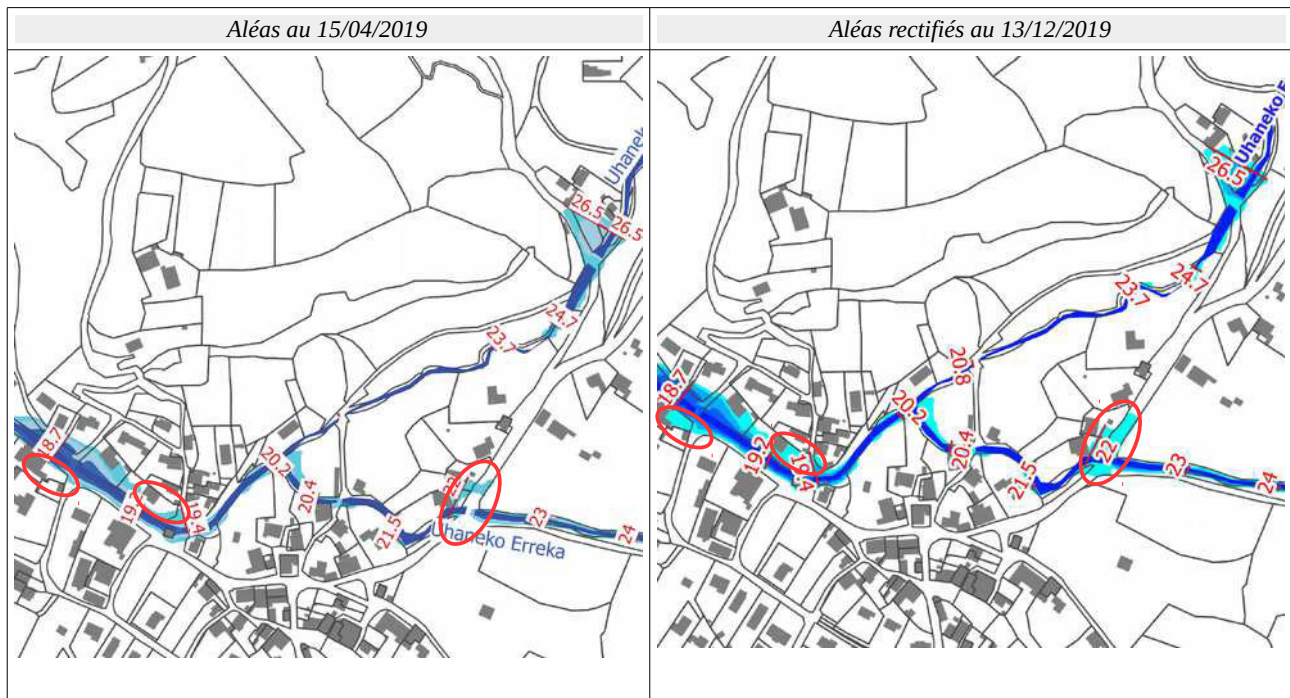




Réponse du maître d'ouvrage

Les photos transmises par la commune de Cambo-les-Bains confirment que le secteur a bien été inondé par l'Uhaneko et que l'emprise de la zone inondée est supérieure à celle modélisée pour une crue centennale (Q100) du projet de PPRi.

La cartographie des aléas a donc été reprise en conséquence.

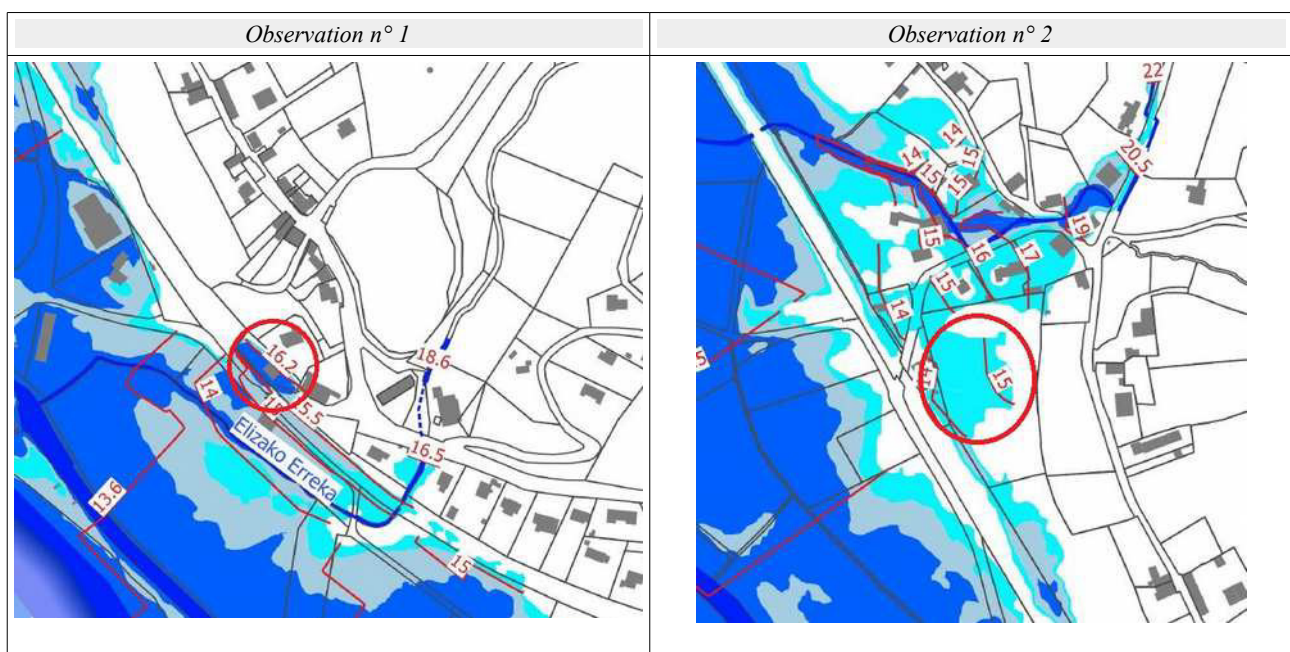


Commune d'Halsou

Dans son courriel du 15 mai 2019, la commune d'Halsou a formulé deux observations à savoir :

« 1 – l'aléa fort marqué sur la maison (ancien garde barrière) n'est pas justifié, car à la crue de 2014, le niveau de l'eau n'a pas atteint le PN14 et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur.

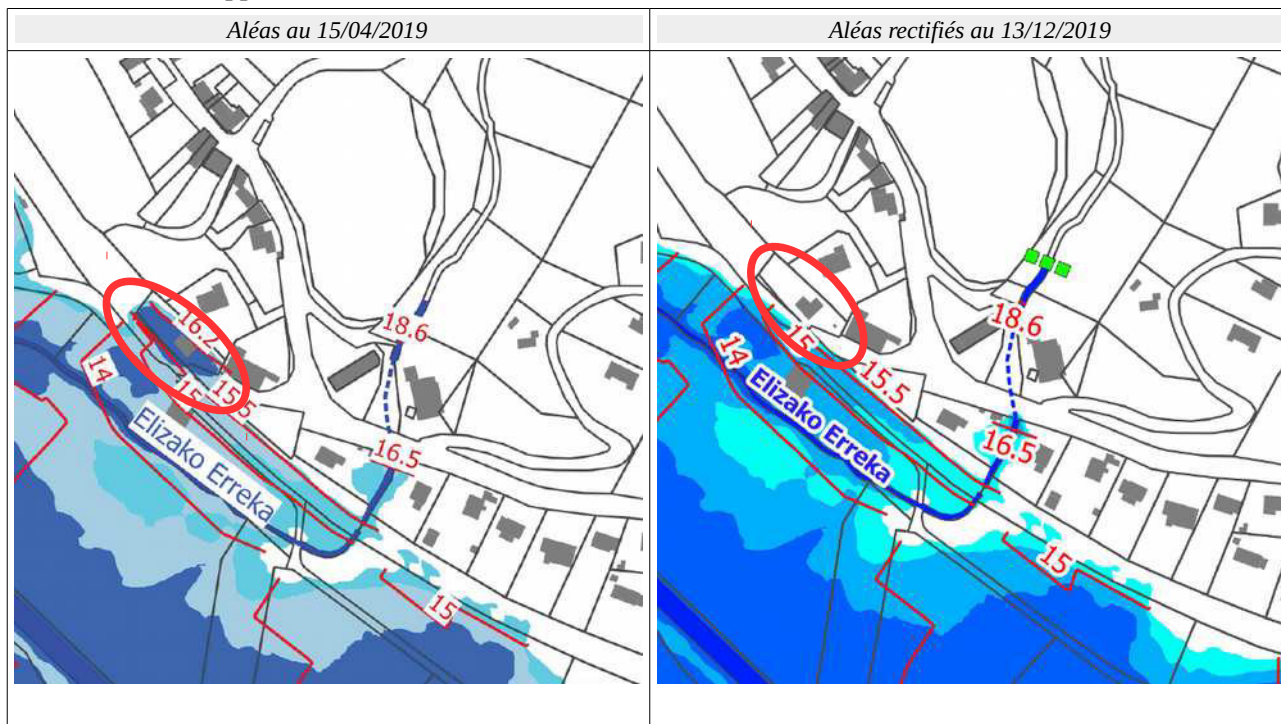
2 – l'aléa faible indiqué sur la parcelle n'a jamais été constaté et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. La halte ferroviaire n'a jamais été inondée, même en 2014 ».



Réponse du maître d'ouvrage

Observation n° 1

La modélisation 1D utilisée sur ce secteur peut manquer de précision. Après vérification, la zone inondable d'aléa fort a été supprimée.



Observation n° 2

La parcelle est inondée par un débordement direct de l'Antxoberroko et non par la Nive. Elle n'a pas été inondée lors des événements de juillet 2014. Cet élément doit être relativisé, car lors de la crue de 2014, les affluents n'ont pas connu de crue exceptionnelle sur ce secteur.

À l'amont du quartier de la gare, l'ouvrage de l'Antxoberroko, situé sous la RD 650, présente une capacité insuffisante pour la crue d'occurrence centennale. L'ouvrage surverse, engendrant un écoulement diffus qui suit la route et inonde les terrains voisins. On constate d'ailleurs la présence de quelques murs dans les propriétés pour dévier les écoulements qui arrivent de la route.

Les données topographiques utilisées pour l'élaboration de ce PPRi sont issues du MNT Nive de 2012. Un nouveau relevé topographique sur ces parcelles a été transmis à nos services le 25/10/2019 et adressé au bureau d'études pour analyse. Dans l'attente des conclusions d'Hydratech, l'aléa sur ce secteur n'a pas été modifié. Il sera rectifié ultérieurement si nécessaire. En tout état de cause, le niveau d'aléa sur la parcelle (aléa faible) ne remet pas en cause la faisabilité d'un projet d'aire de stationnement.

Commune d'Ixassou

Dans son courriel du 16 juillet 2019, la commune d'Ixassou indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler vis-à-vis de la carte des aléas présentée lors de la réunion du 15 avril 2019.

Commune de Jatxou

Dans son courriel du 6 août 2019, la commune de Jatxou indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler vis-à-vis de la carte des aléas présentée lors de la réunion du 15 avril 2019.

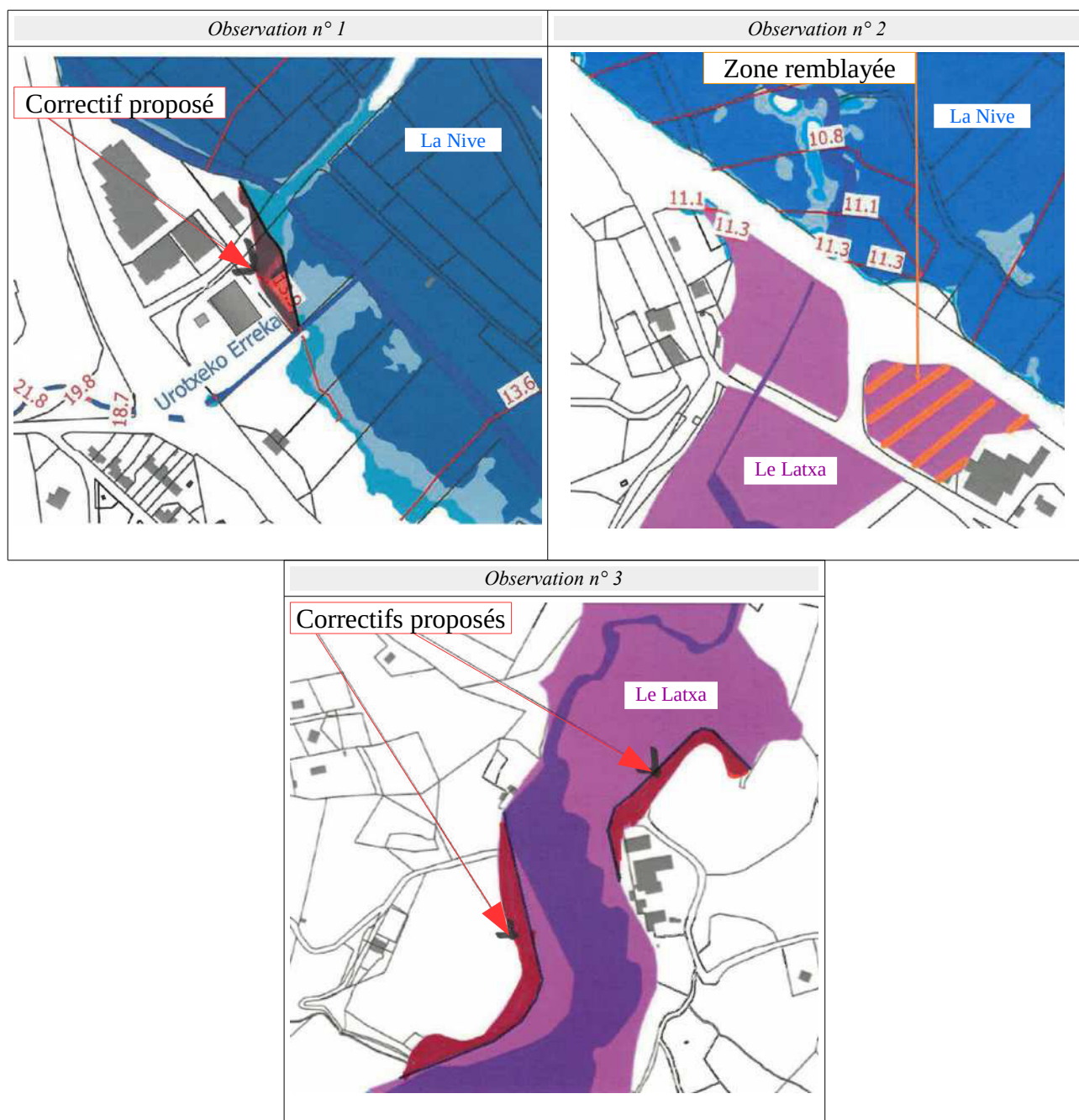
Commune de Larressore

Dans son courriel du 6 mai 2019, la commune de Larressore a formulé trois observations à savoir :

« 1 – Sur le bassin de la Nive, au niveau de la zone d'Activités d'Errepira, à proximité de la RD 650 (route d'Halsou), la crue que nous avons constatée en juillet 2014 a été plus limitée que celle qui est cartographiée. La carte 1 que nous vous proposons matérialise la crue que nous avons vécue en juillet 2014.

2 – Sur le bassin du Latxa, à l'embranchement de la RD 932 et de la RD 20 (carte 2) la zone d'activités de Belaiça qui a été remblayée lors de la création de la RD 932 se situe pratiquement à la même altimétrie que la RD 932 et n'est pas inondable. De plus, la RD 932 et la RD 20, non inondées lors des crues, représentent des barrières naturelles par rapport au Latxa.

3 – Sur le bassin du Latxa (carte 3), suite aux constatations des crues maximales (août 1983) par les riverains, nous vous proposons une limitation restreinte des zones inondables prenant en compte la réalité de la topographie du terrain sur la zone Aintzira et Yaminea ».



Réponse du maître d'ouvrage

Observation n° 1 (zone d'Activités d'Errepira)

Le secteur est situé à la confluence de la Nive et de son affluent l'Uretxeko Erreka. L'emprise de la zone inondable modélisée pour une crue centennale est supérieure à la zone inondée par la crue de la Nive du 4 juillet 2014.

L'aléa de référence servant de base dans l'élaboration des PPRi, correspond à l'évènement le plus important connu et documenté ou l'évènement théorique de fréquence centennale (modélisation), si ce dernier est plus important (art. R. 562-11-3 du Code de l'environnement). L'aléa de référence retenu sur ce secteur correspond donc à l'enveloppe de la zone inondable modélisée avec pour hypothèse :

- la crue de la Nive de juillet 2014 et une crue décennale de l'affluent ;
- une crue décennale de la Nive et une crue centennale de l'affluent.

Il convient de noter que l'affluent n'était pas en crue lors des évènements de juillet 2014. Par ailleurs, la laisse de crue sur la Nive relevée 40 m en amont indique une cote de niveau d'eau à 13,43 m NGF.

La crue de la Nive de 2014, conjuguée à une crue décennale de l'affluent, fait remonter le niveau d'eau de l'affluent. Cette hypothèse valide l'emprise de la zone inondable et les aléas sur le secteur avec une cote de niveau d'eau de 13,90 m NGF.

Observation n° 2 (bassin du Latxa)

L'aléa de référence pour le Latsa a été étudié par analyse hydrogéomorphologique. Toutefois, la partie située entre la RD 20 et la confluence avec la Nive a fait l'objet d'une modélisation 1D donnant un niveau d'eau maximum à 11,30 m NGF en amont de la RD 932.

Les données topographiques utilisées pour la modélisation (Lidar 2012) montrent que le secteur remblayé de la zone d'activité forme une zone en dépression (cuvette) située en contrebas des RD 20 et RD 932 (entre 0,60 m et 1,00 m) avec terrain naturel sous de la cote de 11,30 m NGF. Les effets induits par l'obstruction de l'ouvrage de la RD 20 (risque d'embâcle très important) et par la montée des eaux en aval sont susceptibles de submerger la voirie et remplir cette zone.

Cette zone reste donc considérée comme inondable et classée en zone d'aléa faible.

Observation n° 3 (bassin du Latxa)

La zone Yaminea est située à la confluence du Latxa et de plusieurs petits cours d'eau.

L'analyse hydrogéomorphologique, fondée sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel, définit une limite maximale de la zone inondable, qui n'a pas forcément été atteinte par la crue de 1983 (évènement qui n'est a priori pas de période retour 100 ans).

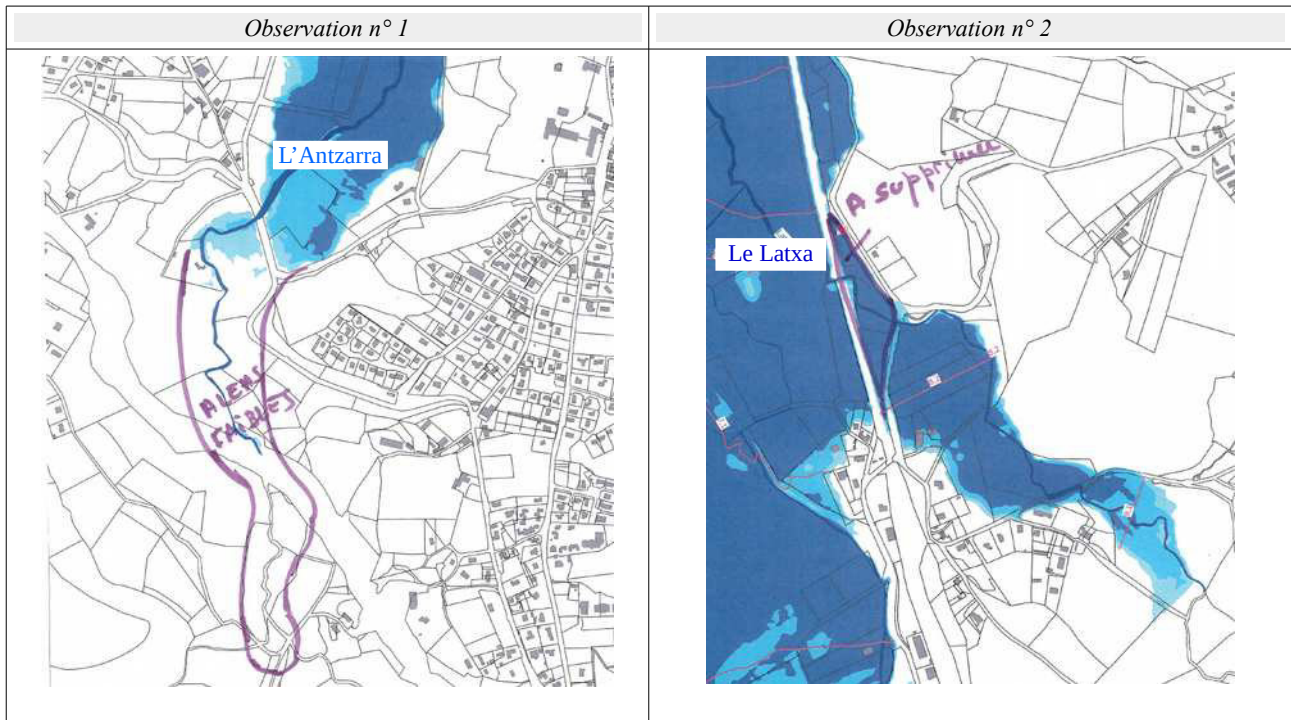
Compte tenu de ces éléments, il convient par précaution, de conserver la zone d'aléa telle que définie.

Commune d'Ustaritz

Dans son courriel du 15 mai 2019, la commune d'Ustaritz a formulé deux observations à savoir :

« 1 – Agrandir l'aléa sur l'Antzarra en aléa faible, tel que matérialisé sur le plan ;

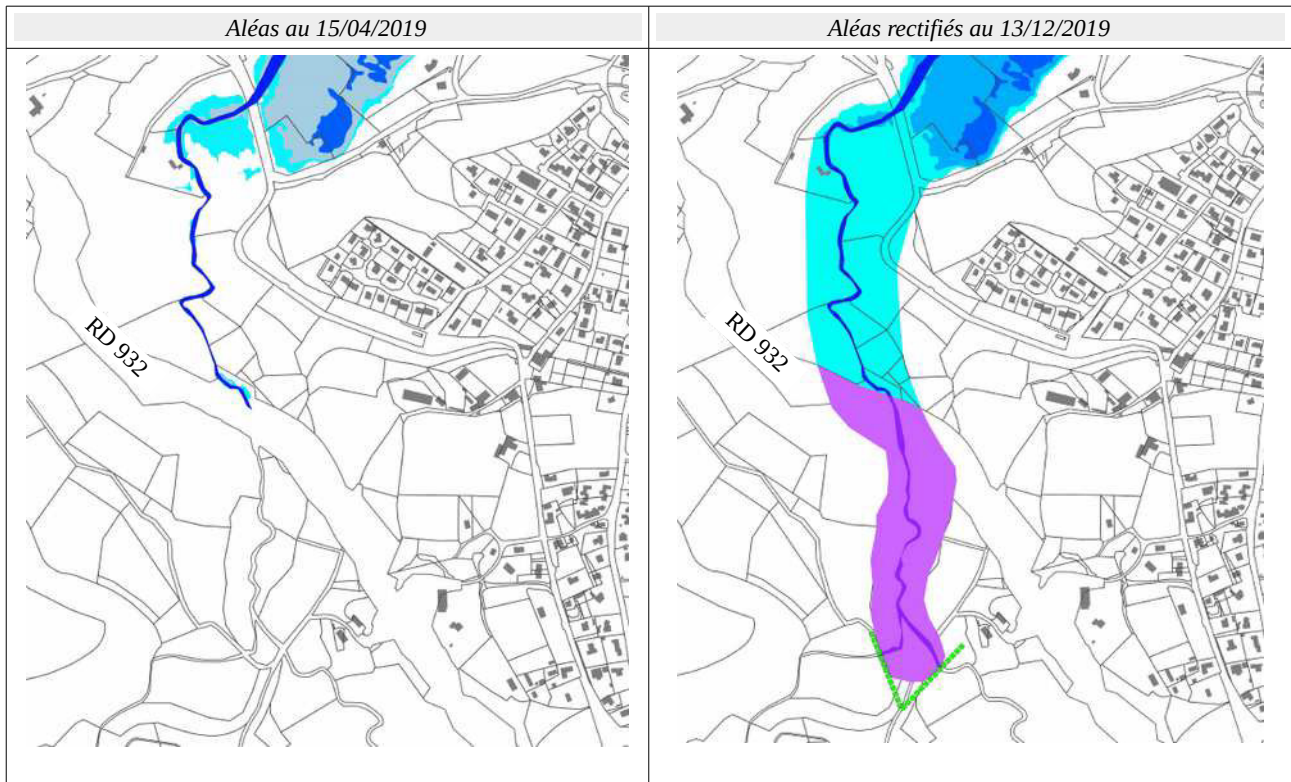
2 – Supprimer la zone inondable du Latxa (entourée de violet), car cette partie n'est pas inondée et la route ne devra pas figurer dans aucun aléas ».



Réponse du maître d'ouvrage

Observation n° 1

Le cours d'eau n'a pas été modélisé en amont de la RD 932. L'aléa a été complété par de l'aléa faible en aval de la route départementale et par de l'hydrogéomorphologie en amont.



Observation n° 2 (Latxa)

La zone, comprise entre la RD 137 et la voie ferrée, est traversée par le Latxa.

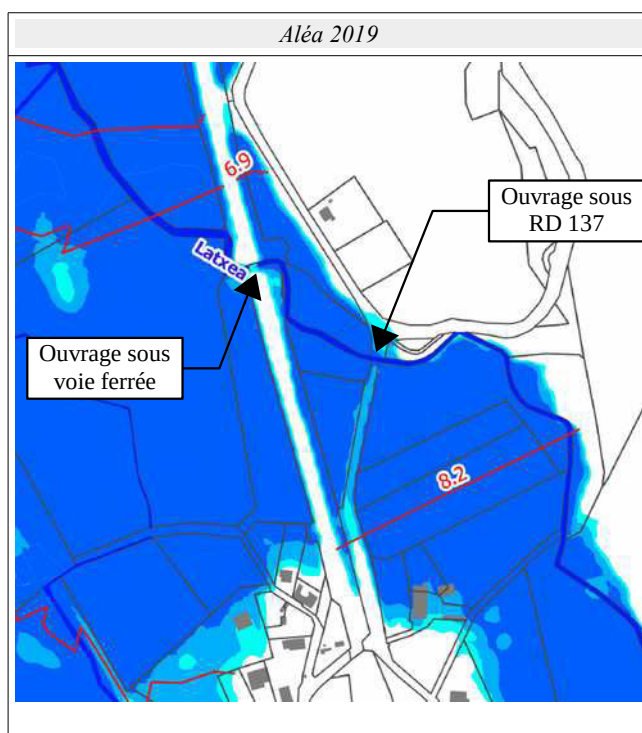
Le dimensionnement de l'ouvrage situé sous la route départementale est insuffisant pour garantir l'écoulement de la crue modélisée, entraînant une aggravation de la situation à l'aval de ce dernier.

L'aléa de référence retenu sur ce secteur correspond à l'enveloppe de la crue modélisée avec pour hypothèse :

- la crue de la Nive de juillet 2014 et une crue décennale du Latxa = surverse de 0,22 m (avec cote d'eau amont et aval de l'ouvrage estimée à 7,80 m NGF) ;
- une crue décennale de la Nive et une crue centennale du Latxa = surverse de 0,46 m (avec cote d'eau amont et aval de l'ouvrage estimée à 8,05 m NGF).

Ces niveaux d'eau sont donc très supérieurs au niveau du terrain naturel qui présente une altimétrie variant de 5,50 m à 7,00 m NGF.

Cette zone a été inondée lors de la crue de la Nive de 2014 par remontée des eaux dans l'ouvrage de la voie ferrée qui, quant à lui, présente une capacité suffisante pour évacuer les crues modélisées.



Compte tenu de ces éléments, la zone d'aléa, telle que présentée lors de la réunion du 15 avril 2019, ne sera pas modifiée.

Sujet : [INTERNET] RE: PPRI Halsou
De : > Mairie (par Internet) <Mairie@halsou.fr>
Date : 08/11/2022 à 09:13
Pour : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <olivier.valfort@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Bonjour,

Après présentation du projet de PPRI, les élus souhaitent vous faire part de 2 observations :

- Projet de construction d'un garage sur la parcelle AA 4 (PC accordé) ;
- Projet de construction d'un bâtiment artisanal sur la parcelle AC 11 (PC déposé).

En ce qui concerne vos demandes des 19/09 et 20/09/2022, je suis à la recherche du plan de recollement et du document matérialisant le bassin de rétention des eaux pluviales. Je vous les transmettrai dès que possible.

Cordialement,

Aurélie LAZCANOTEGUI
 Secrétaire de mairie/ Haltsuko herriko etxeko idazkaria

Attention, l'adresse mail de la Mairie a changé ; merci de mettre à jour les coordonnées mairie@halsou.fr

Mairie d'HALSOU
05.59.93.03.28
mairie@halsou.fr
 Lundi/Astelehena 13h-18h
 Mardi/ Asteartea 8h30-12h30
 Jeudi/ Osteguna 13h-17h
 Vendredi/Ostirala 8h30-12h30



De : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <olivier.valfort@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 21 octobre 2022 09:16
À : Mairie Halsou <Mairie@halsou.fr>
Cc : v.castillon <v.castillon@communaute-paysbasque.fr>; LAFUENTE Beatrice - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <beatrice.lafuente@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Objet : PPRI Halsou

Bonjour,

Je me permets de vous rappeler que suite à la réunion du 06/09/2022 relative à la présentation du projet de PPRI, vous devez nous faire part de vos observations éventuelles. Nous restons également en attente des demandes que nous avons formulées dans les méls du 19/09/2002 et 20/09/2022 (cf. ci-dessous).

En vous remerciant par avance.
 Cordialement

----- Message transféré -----

Sujet : Re: [INTERNET] Projet Lantokia
Date : Mon, 19 Sep 2022 16:07:27 +0200
De : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <olivier.valfort@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Organisation : DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT
Pour : Mairie <Mairie@halsou.fr>

Bonsoir,

Merci pour ce plan.
 Par contre disposez-vous d'un autre document matérialisant le bassin de rétention des eaux pluviales ?
 Bien cordialement

Olivier VALFORT
 Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques
 Service Urbanisme, Risques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 Pau Cedex
 Tél : 05 59 80 87 82
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
 DES PYRÉNÉES-
 ATLANTIQUES** | Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

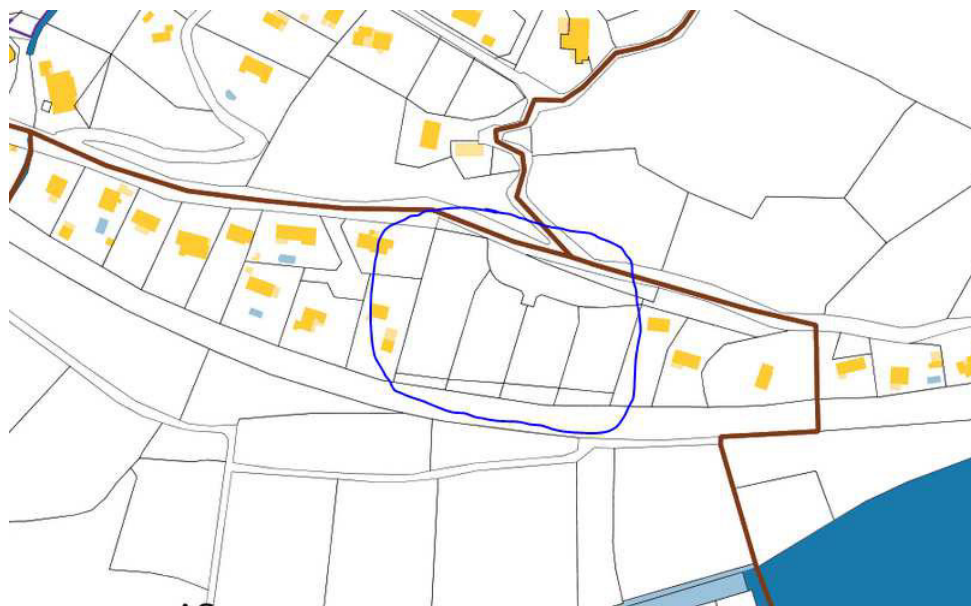
----- Message transféré -----

Sujet : PPRI Halsou
Date : Tue, 20 Sep 2022 11:37:48 +0200
De : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <olivier.valfort@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Organisation : DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT
Pour : Mairie <mairie@halsou.fr>

Bonjour,

Lors de la réunion du 06/09/2022, monsieur le maire nous signalait l'absence de certaines constructions sur les fonds de plan des documents du projet de PPR. Pouvez-vous me faire remonter les secteurs concernés. S'il s'agit de l'extrait ci-dessous, vous constaterez que le cadastre (www.cadastre.gouv.fr) n'est pas à jour. Disposez vous d'un plan de recollement afin que nous puissions caler le bâti.

Bien cordialement



--
Olivier VALFORT
Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Service Urbanisme, Risques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 Pau Cedex
Tél : 05 59 80 87 82
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE 5 a

Concertation avec la population : bilan de la concertation du public



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Halsou

**Bilan de la concertation du public
du 28 février au 23 mars 2023**

1 Introduction

Bien que l'état d'urgence sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 aient été levés, l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques d'inondation, reste toujours en vigueur (cf. annexe 1).

Ainsi, une concertation du public a été mise en place, sous les formes définies par cet arrêté, sur une période allant du 2 au 23 mars 2023 inclus.

En complément, une réunion publique préalable a été organisée sur la commune d'Halsou le 28 février 2023.

2 Concertation

1 Les objectifs de la concertation du public

Cette concertation du public fait partie du processus global de concertation engagé durant toute la procédure d'élaboration du PPRi.

Cette concertation du public a pour objectif d'informer sur le contenu du PPR et de permettre à la population d'exprimer son avis sur les documents présentés.

Ce présent document est un outil intermédiaire dans le déroulement de la concertation qui sera versé au bilan général de la concertation et remis au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Ce bilan général de la concertation retracera l'ensemble des actions d'information, de participation, et de concertation qui ont été menées (comptes-rendus, décisions, concertation du public, etc).

2 La concertation du public sur l'élaboration du PPRi d'Halsou

La concertation du public s'est déroulée sur une période allant du 28 février au 23 mars 2023 inclus.

Un avis d'information à la population relative à la tenue d'une réunion publique a été publié dans la rubrique des annonces légales du journal « Sud-Ouest édition Pays basque » dans son édition du 21 février 2023 (cf. annexe 2).

Cette information a été relayée par la commune via son site Internet et panneaux d'information électroniques (cf. annexe 3).

Les principaux documents du projet de PPRi ont été mis à disposition du public selon deux modalités :

- en version numérique sur le site Internet des services de l'État dans le

- département, comprenant un diaporama commenté ;
- en mairie d'Halsou, aux jours et heures d'ouvertures habituelles.

Selon la situation, le public disposait de moyens suffisants pour faire part de ses observations :

- lors de la réunion publique,
- sur le site Internet des services de l'État via le système de formulaire en ligne (cf. annexe 4) ;
- en mairie sur un registre ouvert à cet effet (par écrit ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie et annexé au registre).

3 La réunion publique

La réunion s'est déroulée de 18h30 à 21h00.

Lors de cette séance, douze personnes se sont déplacées, parmi lesquelles étaient présents monsieur le maire et des représentants du conseil municipal.

L'objectif était d'informer le public sur la politique générale de l'État en matière de risques et de présenter la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations d'Halsou.

Des plaquettes d'information sur les PPRi ont été mis à disposition.

La présentation de ce PPRi, réalisée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), s'est attachée à exposer :

- les principes généraux des PPRi, comprenant le processus d'élaboration du PPRi (objectif, conséquences, etc.) ;
- la présentation de l'élaboration du PPRi d'Halsou comprenant les éléments cartographiques (aléas, enjeux, zonage réglementaire) et la stratégie réglementaire (les méthodes retenues pour chaque zone et les principes réglementaires envisagés).

Le dossier de projet de PPRi est consultable en mairie ou sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

À l'issue de la présentation, les personnes présentes ont pu débattre sur le projet avec les représentants de la DDTM sur le projet du plan, dont les principales observations sont développées ci-dessous.

L'étude hydraulique du PPRi concerne-t-elle uniquement la Nive ?

Réponse de la DDTM

L'étude hydraulique menée sur la commune concerne la Nive et ses principaux affluents, comme matérialisés dans la carte des aléas et la carte de zonage réglementaire.

De quelle manière est définie l'aléa du PPRi et notamment la conjonction avec l'entretien de la Nive ?

Réponse de la DDTM

Afin de représenter une zone inondable la plus réaliste possible avec la configuration du territoire, les études hydrauliques sont étudiées à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, selon les communes identifiées.

Les études hydrauliques de la commune d'Halsou s'inscrivent dans un programme d'élaboration de PPRi mené sur les communes d'Ixassou à Ustaritz.

Différentes données sont recueillies et intégrées à la modélisation hydraulique. Elles

portent notamment sur :

- des données topographiques (relevés terrain, Lidar, etc.);
- des laisses de crues, des témoignages, des crues historiques (juillet 2014 notamment);
- des études existantes;
- la prise en compte de facteurs anthropiques (pont, canaux, seuil, etc.);
- l'hydrologie servant à déterminer les débits de crue;
- la pluviométrie;
- etc.

Le mauvais entretien des cours d'eau constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, conduisant généralement à la formation d'embâcles pouvant participer à une augmentation des risques inondations.

Cette situation peut avoir un impact important sur des crues plus fréquentes et de plus faibles ampleurs. En revanche, compte tenu des hauteurs et volumes d'eau, l'impact réel sur un phénomène plus important comme celle du PPRi reste très marginal.

En tout état de cause, le nettoyage des cours d'eau ne relève pas du PPRi, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation sur les parties du territoire affectées par le phénomène d'inondation.

Le nettoyage des cours d'eau ou des berges relève de la responsabilité de différents acteurs : les propriétaires riverains, les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Les documents présentés, notamment les cartes d'aléas, peuvent-ils évoluer ?

Réponse de la DDTM

Étant en phase de concertation, la carte des aléas peut être amenée à évoluer sous réserve d'apporter des éléments objectifs et concrets (plan topographique notamment). Ces éléments seront analysés et transmis au bureau d'études en charge du PPRi, afin d'être pris en compte dans le modèle.

Ces données topographiques viendront affiner la modélisation hydraulique, sans pour autant garantir la diminution de la zone inondable. En effet, la topographie reste l'une des composantes d'une modélisation (cf. *réponse observation précédente*) qui ne peut, à elle seule, prétendre à faire évoluer les aléas.

Les crues historiques notamment celle de 1913 sont-elles prises en compte ?

Réponse de la DDTM

Les données relatives aux événements historiques restent un élément important dans le dispositif de prévention et d'information face au risque inondation. Pour autant, elles n'apportent pas une garantie absolue quant au niveau d'eau ayant pu être atteint par ces dernières (ex : données insuffisantes, urbanisation moins dense, etc.). Elles témoignent principalement de la réalité d'un risque prégnant dans la zone.

Pour cette raison, le bureau d'études en charge de la modélisation des études hydraulique recense et analyse ces données en les rapportant au contexte actuel.

À titre indicatif, les crues historiques de 1856, 1913 et 1952 présentaient un débit inférieur à la crue de 2014 et les données étaient trop anciennes pour permettre de les retranscrire avec précision.

L'aléa de référence pris en compte dans un PPRi est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale (Q100), si ce dernier est plus important.

Pour le PPRi de la Nive, dont celui de la commune d'Halsou, la crue de juillet 2014 apparaît comme étant la plus marquante observée sur la Nive dans le secteur d'étude,

dont sa période retour a été estimée comme étant supérieur à un évènement centennal.

Les zones refuges sont-elles imposées aux constructions isolées ?

Réponse de la DDTM

Dans les secteurs présentant des niveaux d'aléas forts et moyens, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent créer ou identifier un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse, etc.).

Toutefois, dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, alors le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture.

Une zone refuge est un espace d'attente ayant trois fonctions distinctes à savoir :

- permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri des crues jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue ;
- être une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux ;
- être une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans le cadre des travaux de protection sur les biens et activités existants, quelles sont les raisons qui justifient une différence du taux de financement entre des biens à usage d'habitation (80 %) et des activités professionnelles de moins de 20 salariés (20 %) ?

Réponse de la DDTM

La DDTM ne dispose pas d'élément de réponse permettant de justifier cette différence. Il s'agit de choix tranchés par le législateur à travers le décret 2021-518 du 29 avril 2021.

4 Observations

■ **Courriers électroniques recueillis sur le site Internet des services de l'État**

Aucune observation n'a été déposée sur le site Internet des services de l'État durant la période du 28 février au 23 mars 2023 inclus.

■ **Registre de concertation papier en Mairie**

Aucune observation n'a été déposée dans le registre (cf. annexe 5).

3

Transmission d'élément du public / Réponses de l'administration

Élément topographique parcelle AC n° 11

Suite à la réunion publique du 28 février 2023 et des éléments de réponse apportés par la DDTM, la commune d'Halsou a fait parvenir un plan topographique de M. Latappy réalisé sur la parcelle AC n° 11 (cf. annexe 6).

Réponse de l'administration

Les documents ont été analysés par le bureau d'études Hydratech en charge des études hydrauliques du projet de PPRi.

Il ressort que les cotes du plan topographique confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRi.

Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.

Ces éléments de réponse ont été apportés par mél le 20/03/2023 (cf. annexe 7).

Le chef du Service
Urbanisme, Risques

Pi : M. Monvoisin



ANNEXES

1. Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 du 18 mars 2021
2. Extrait journal Sud-Ouest du 18 mai 2021 relatif à la parution de l'avis d'information à la population
3. Extrait bulletin municipal du 28 février 2023
4. Extrait du site Internet des services de l'État
5. Extrait du registre de concertation du public
6. Courriel de la commune du 14/03/2023 relatif à la transmission des éléments topographiques sur la parcelle AC n° 11.
7. Courriel de la DDTM du 20/03/2023 apportant des éléments de réponse suite à l'analyse de la topographie

ANNEXE 1



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Halsou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-017
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;
- Considérant** que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRI sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;
- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRI, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public.
Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRI soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Halsou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Halsou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **18 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 2

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Votre service au 05 35 31 29 37
ou sur so.camets@sudouest.fr

Ventes aux enchères

Ventes au tribunal

80 pp. 7134750

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H15
en un lot

Un immeuble dénommé « Petit Franclet » constitué de trois bâtiments libres d'occupation, 31 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 180.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

80 pp. 7134850

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H
en un lot

Une maison d'habitation dite « Villa Harambunya » constituée de deux logements libres d'occupation de 163m² et 475m² environ, 22 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 250.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

80 pp. 7134850

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H30
en un lot

Dans un immeuble en copropriété dénommé « Villa Bru » neuf lots de la copropriété (deux appartements en duplex, deux caves et cinq jardins), 28 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 80.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

80 pp. 7133960

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « CŒUR DE VILLAGE »
Commune de Béhasque-Lapiste

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Cœur de Village » sur la commune de Béhasque-Lapiste, d'une superficie globale de 6,6 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Cœur de Village » prendra effet après le 19 mars 2021, fin de validité de la précédente ZAD « Centre Bourg », à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Béhasque-Lapiste et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Sames aux Jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80 pp. 7135070

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « ZAD DE CHÉRAUTE »
Commune de Chéraute

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD de Chéraute » sur la commune de Chéraute, d'une superficie globale de 4 hectares environ.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD de Chéraute » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Chéraute et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Chéraute aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80 pp. 7135060

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « MULTISITES »
Commune d'Irissarry

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisites » sur la commune d'Irissarry, d'une superficie globale de 12,5 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisites » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie d'Irissarry et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Irissarry aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80 pp. 7135990

Communauté d'agglomération Pays Basque

RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DU POURTOU
Commune de Mouguerre

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Pourtou » sur la commune de Mouguerre, d'une superficie globale de 4,4 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Pourtou » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Mouguerre et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Mouguerre aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80 pp. 7136210

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

AVIS
Modification des conditions de concertation du public du PPRI de la Nive sur les communes d'Ixassou à Ustaritz

Le public est informé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 64-2021-03-18-00007 à 00012 en date du 18 mars 2021, les modalités de concertation du public au processus d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Ixassou, Cambo-les-Bains, Larressou, Halsou, Jaxou et Ustaritz sont modifiées.

Les documents sont consultables en mairie, à la CAPB ou sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Poitiques-publicques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/>)

Pau, le 2 avril 2021

Annonces légales

Vie des sociétés

Forum JULII BYS

CESSATION DE GARANTIE

SEGAP, Coverholder à Lloyd's, en vertu du pouvoir de souscription accordé par certains Souscripteurs de LLOYD'S - LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A. - 8-10, rue Lamennais, 75008 Paris procède à la résiliation de la garantie financière SLEGA03006 conformément aux articles 44,45,46,47,48 du décret 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi n°70-9 du 02 janvier 1970 accordée à la société Forum JULII BYS, 3, allée Anne-de-Neubourg, quartier Pegna, 64250 Cambo-les-Bains, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 477 617 823. Au titre des activités de transaction sur immobilier et fonds de commerce et gestion immobilière. Dans un délai de trois jours francs suivant la publication de la première parution. Les échéances visées à l'article 39 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi n°70-9 du 02 janvier 1970, devant être produites par le cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité prévue.

Avis d'obsèques

32112

SAINT-CASTIN ETCHARRY MONTAGUT

M^{lle} Christine ETCHEBERRY, son épouse ; Maider et Adil, Marcel, Jean René et Stéphanie, ses enfants ; Ines et Clara, ses petites filles ; M^{lle} Cécile ETCHEBERRY, sa maman ; Johane (†), René, Maïté, ses frères et sœurs et leurs conjoints ; Les familles DESCOMPS, LARRERE, ses neveux et nièces ; parents et alliés ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Arnaud ETCHEBERRY

survenu à l'âge de 65 ans. Ses obsèques auront lieu le **samedi 3 avril 2021, à 10 heures** en l'église de Etcharry. Les visites se font au funérarium GUICHANDUT à Saint Palais, de 9h à 12h et de 14h à 19h.

PF Guichandut, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, tél. 05.59.65.74.49.

32061

BIARROTTE

André CARRERE (†), son épouse ; Annick et Jacques HARGUES Nicole et Marc IHURRIA Michel et Liliane CARRERE Fabienne CARRERE et Bertrand MESSANA, ses enfants et leurs conjoints ; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ; parents et amis ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Denise CARRERE
née COMBES.

La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 6 avril 2021, à 10 heures** en l'église de Biarrotte. Les visites se font au funérarium de Saint-Martin-de-Seignanx à partir du Samedi 3 Avril 2021 des 9h00.

La famille remercie le personnel soignant de La Martinière, de l'hôpital de Bayonne et du centre Annie Enria

Pompes funèbres Courtieux, funérarium, 149, allée du Souvenir, Saint-Martin-de-Seignanx, tél. 05.59.56.59.08.

32172

BAYONNE URT

Marie-France Brouttier, Marie-Ange et Gilbert Darrière, ses filles et son gendre ; Fabienne, Michaël, Mélanie, François, Marie, Emilie, ses petits-enfants et leurs conjoints ; Mary, Pierre, Imanol, Haïz, Cassiopée, Eloi, Iban, Columbia, Enzo, Matthéo, ses arrière-petits-enfants adorés ; Tatte Magy, sa belle-sœur, ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ; famille et amis ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Madeleine DUREAU
dite Mado

survenu à l'âge de 92 ans. Ses obsèques religieuses seront célébrées le **mardi 6 avril 2021, à 10 h 30** en l'église Saint-André de Bayonne. Les visites se font au funérarium de Bayonne, rue du Bâtet. La famille remercie particulièrement ses infirmières David et Morgan, sa kiné Audrey, le Dr Gomez et la pharmacie Genty pour leur gentillesse et dévouement.

PF urtoises, ZA La Gare, funérarium, Urt, tél. 05.59.56.27.90.

SudOuest Archives

Offrez des photos vintage rares et originales sur sudouest.fr/archives/

SUD OUEST

ANNEXE 3

VOUS ÊTES ICI : ACCUEIL > ACTUALITÉS > AGENDA > PROCHAINEMENT À HALSOU > PPRI - RÉUNION PUBLIQUE

28 Fév

PPRI - RÉUNION PUBLIQUE



Département des Pyrénées-Atlantiques
MAIRIE D'HALSOU
HALTSUKO HERRIKO ETXEA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
AVIS
PPRI d'Halsou – Concertation et Réunion publique

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) informe qu'une réunion publique, relative au projet de PPR inondation de la Commune d'Halsou, est organisée le mardi 28 février 2023 à 18h30, à la Maison pour tous, 65 Kanbobehereko errepidea.

Le public est également invité à consulter les principaux documents du projet de PPRI sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.pyreneesatlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-encours-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

Le public pourra faire part de ses réactions via le formulaire en ligne accessible sur cette page Internet.

Les documents du projet de PPRI ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en Mairie du 02 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus.

L'ANNUAIRE DE LA COM



MÉTÉO D'HALSOU



CONNEXION INTRANET

Se souvenir de moi

CONNEXION

LSOU



MUNE



relations



contact

amedi
03/2023



C/5°C



ANNEXE 4

[Imprimer](#) [Fermer](#)

Halsou - Plan de prévention des risques d'inondation

Mis à jour le 28/02/2023

Une réunion publique pour le PPRi d'Halsou va être organisée le 28/02/2023

[Télécharger Arrêté de prescription - Halsou PDF - 0,57 Mb - 24/08/2016](#)

[Télécharger Arrêté prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de Halsou PDF - 0,16 Mb - 08/04/2019](#)

[Télécharger Arrêté modifiant les modalités de la concertation du public PDF - 0,19 Mb - 31/03/2021](#)

[Télécharger Carte d'aléas commune d'Halsou PDF - 6,29 Mb - 23/03/2020](#)

Le public est informé qu'une réunion publique relative au PPRi d'Halsou est organisée le 28 février 2023 à 18h30.

Les principaux documents du projet de PPRi sont d'ors et déjà consultables ci-dessous.

Vous avez la possibilité de faire part de vos réactions via le formulaire en ligne en bas de cette page.

À l'issue de cette concertation, l'ensemble des observations recueillies seront compilées et analysées, puis retranscrites au sein d'un rapport spécifique qui sera mis en ligne.

[Télécharger Projet_Règlement_Halsou PDF - 3,94 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Projet Zonage_reglementaire_HALSOU PDF - 4,98 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger Aleas_Halsou PDF - 5,12 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Enjeux_Halsou PDF - 8,52 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Fiches_reperes_crue_Halsou PDF - 0,31 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger HALSOU_NotePrésentationDDTM_PROJET PDF - 2,69 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger RaportPresentation_HYDRATECH_Halsou_Nive_v5 PDF - 4,78 Mb - 28/02/2023](#)

diaporama PPRi commenté

Vous pouvez faire part de vos observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'aide de ce formulaire

accessible sur la page «Contactez-nous» en choisissant le thème "Plan de prévention des risques"

- ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service urbanisme, risques
Cité administrative
Boulevard Tourrasse
CS 57577
64032 Pau Cedex

En complément

Partager la page

- Partager sur Facebook
- Partager sur Twitter
- Partager sur LinkedIn
-
- Copier dans le presse-papier
-

ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE de HALSOU

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

24 AVR. 2023

COURRIER - ARRIVÉ

REGISTRE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
CONCERTATION

Objet: PPRi d'HALSOU

Consultation du public sur le projet de PPRi
du 28 février au 23 mars 2023 inclus

Le 24 mars 2023 à 16 h. 00

Le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, Monsieur JASSE Philippe, Maire déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 02 au 23 mars inclus aux heures d'ouverture des bureaux au public.

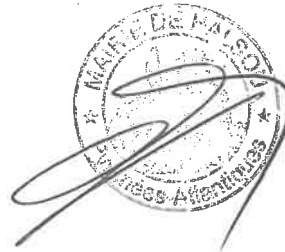
Les observations ont été consignées au registre par _____ personnes (pages n^{os} _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

Le présent registre ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins

le 13 avril 2023 à Monsieur VALFORT Olivier

Signature



ANNEXE 6

Sujet : [INTERNET] Terrain Mr LATAPPY/ AC 11

De : > Mairie (par Internet) <Mairie@halsou.fr>

Date : 14/03/2023 à 08:39

Pour : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT

Copie à : philippe masse

Bonjour,

Suite à la réunion du 28/02 et à vos échanges avec Mr LATAPPY, vous trouverez ci-joint le plan topographique de la parcelle AC 11.

Merci par avance,

Cordialement,

Aurélie LAZCANOTEGUI

Secrétaire de mairie/ Haltsuko herriko etxeko idazkaria

Attention, l'adresse mail de la Mairie a changé ; merci de mettre à jour les coordonnées mairie@halsou.fr

Mairie d'HALSOU

05.59.93.03.28

mairie@halsou.fr

Lundi/Astelehena 13h-18h

Mardi/ Asteartea 8h30-12h30

Jeudi/ Osteguna 13h-17h

Vendredi/Ostirala 8h30-12h30



— Pièces jointes

23-0175_Plan topographique.pdf

585 Ko

ANNEXE 7

Sujet : Re: [INTERNET] RE: RE: Terrain Mr LATAPPY/ AC 11

De : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <[redacted]@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Date : 20/03/2023 à 14:44

Pour : Mairie <Mairie@halsou.fr>

Copie à : MONVOISIN Marc - DDTM 64/Urbanisme - Risques/Urbanisme et fiscalité Béarn

<[redacted]>, LAFUENTE Beatrice - DDTM 64/AUR/PRNT

<[redacted]>

Bonjour,

Les cotes du plan topo confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRI.

Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.

Bien cordialement

Olivier VALFORT

Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Service Urbanisme, Risques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 Pau Cedex

Tél : 05 59 80 87 82

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE 5 b

Concertation avec la population : copie papier du diaporama mis en ligne



Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Concertation du public

Direction départementale des territoires et de la mer / Services Urbains, Risques

1

Ce document a pour objectif de présenter ce qu'est un plan de prévention des risques inondation (PPRI) pour vous faciliter la lecture du dossier mis à votre disposition dans le cadre de la concertation publique.

Le dossier de PPRI de votre commune est consultable en mairie ou sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Origine du PPR



Loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement : c'est le texte qui crée les Plans de Prévention des Risques Naturels, dont le PPRI est la déclinaison (fait suite aux inondations de Vaison-la-Romaine en 1992).

Loi du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages : elle fait suite notamment à l'explosion survenue dans l'usine AZF à Toulouse en 2001 et de divers épisodes récents d'inondations.

Direction départementale des territoires et de la mer / Services Urbains, Risques

2

Petit retour sur les origines du PPR.

En 1994 L'État a souhaité renforcer sa politique de prévention des risques naturels, visant notamment à sauvegarder les vies humaines, réduire le coût des dommages potentiels dans les zones à risques, préserver les fonctions des zones inondables.

En 1995 la loi Barnier, relative à la protection de l'environnement, crée les plans de prévention des risques inondation, Pour mémoire cela fait suite aux inondations de Vaison la Romaine de 1992

Et 2003 la loi dite Bachelot instituera les plans de prévention des risques technologiques faisant suite à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001.

Les objectifs du PPR

- Informer le public de l'existence du risque ;
- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques ;
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes.

Comme le dit son nom, le plan de prévention des risques doit avant tout prévenir, c'est à dire éviter les victimes humaines mais aussi limiter le coût des inondations, Pour atteindre ces objectifs plusieurs actions sont nécessaires :

Tout d'abord informer la population sur le risque présent sur le territoire et établir une cartographie précises des zones inondables sur la commune, Cette connaissance sera importante pour les habitants et pour les nouveaux acquéreurs ou locataires,

En complément interdire l'implantation de nouvelles habitations dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones

Enfin, il est nécessaire de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des zones de crues, pour ne pas modifier le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et aggraver les risques dans d'autre zones,

Le PPRi permet aussi de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes, Certaines mesures peuvent subventionner par le fond Barnier,

Phénomène pris en compte dans le PPRi

Phénomène pris en compte :

L'inondation par débordement des cours d'eau (Nive) et leur principaux affluents pour un événement centennal (Q100) ou le plus fort événement connu si ce dernier est plus important.



Evénement centennal
(le versant Nive constitue le débord)



Evénement de crue
à l'aval de crue (habitat
et emprise lit majeur)

Ne relèvent pas du PPRi, les inondations liées à des problématiques de ruissellement, de remontées de nappe ou d'assainissement.

Le PPRi prend en compte l'inondation par débordement des cours d'eau.

Les cours d'eau dans leur fonctionnement normal sont dans ce que l'on appelle leur lit mineur.

En période de crue ils débordent dans leurs lits majeurs inondant de grands territoires

C'est cette cartographie qui va être incluse dans le plan de prévention des risque inondation, en faisant apparaître la crue centennale, c'est à dire celle qui pourrait survenir une fois sur 100 dans l'année ou alors la crue historique connue si plus importante.

Scénarios pris en compte dans un PPRI

Les scénarios d'inondabilité étudiés :

Ouvrages de protections (somme des 3 scénarios)

1. L'effacement total des ouvrages de protection
(scénario de « défaillance généralisée »)
2. Le dysfonctionnement des ouvrages de protection
(brèche, rupture)
3. Le fonctionnement normal des ouvrages de protection
(lorsque son niveau de protection est au moins égal à l'alea de référence)

Ouvrage hydrauliques (ponts, etc.)

- L'obstruction des ouvrages hydrauliques par des embâcles



Pour faire cette étude Hydraulique plusieurs scénarios sont pris en compte.

Tout d'abord la transparence des ouvrages de protection quand il y en a. Cela veut dire que c'est comme s'ils n'existaient pas, car ils peuvent être défaillants ou plus entretenus et s'effacer avec le temps.

Deuxième scénario : c'est la rupture des ouvrages. La construction peut présenter une faiblesse. En cas de brèche cela va créer une entrée d'eau avec des vitesses importantes pouvant engendrer un surévénement à l'arrière de l'ouvrage.

Toutefois certains ouvrages dimensionnés pour une crue au moins égale à la crue centennale pourront être pris en compte dans leur fonctionnement normal.

Le risque d'embâcles est aussi pris en compte dans l'étude, c'est-à-dire l'obstruction des exutoires ou ouvertures de ponts par exemple, par une quantité de matériaux charriés par la rivière en crue. L'eau ne pouvant plus s'écouler normalement peut inonder des terrains alentours.

Les ouvrages de protection

Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger l'existant, mais pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

NB: En droit français, une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (digues, bassins écrêteurs, etc.).

C'est-à-dire que bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou évènement exceptionnel).



Un ouvrage de protection est une construction artificielle construite généralement en surélévation par rapport au niveau du terrain naturel initial. Il a été réalisé afin de protéger des zones à enjeux existantes, parfois urbanisées.

Il est conçu pour contenir périodiquement un flux d'eau souvent inférieur à la crue centennale (côût).

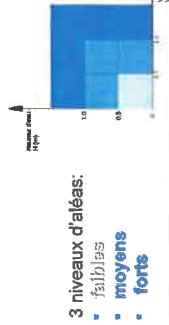
Dans la logique de vulnérabilité des ouvrages, expliquée précédemment, le plan de prévention des risques rappelle que les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger l'existant mais pas de permettre l'ouverture de nouvelles zones constructibles à l'aval de l'ouvrage.

La règle générale consiste à maintenir la zone inondable à l'arrière de l'ouvrage

Constitution de la carte des aléas

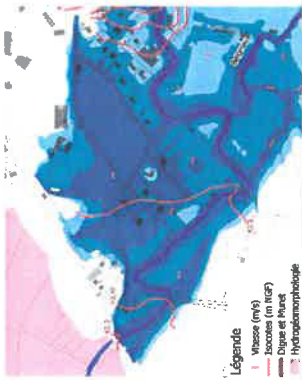
Aléa de référence = événement modélisé centennal (Q100) ou événement historique si plus important

Les aléas résultent :
- des hauteurs d'eau
- des vitesses d'écoulement



3 niveaux d'aléas:
• faibles
• moyens
• forts

Légende
Vitesse (m/s)
Isocotes (m NRG)
Digues et Ponts
Hydrogéomorphologie



Une étude d'aléas consiste à déterminer le fonctionnement du bassin versant, le système fluvial du cours d'eau et les caractéristiques des crues historiques.

L'inondation servant de base dans l'élaboration d'un PPR est représentée par l'aléa de référence qui correspond à un événement de fréquence centennale ou le plus fort événement connu, si ce dernier est plus important.

Comment lire la carte des aléas

L'aléa prend en compte deux composantes :

- les hauteurs d'eau en mètre et les vitesses d'écoulement en mètre seconde

L'aléa inondation se caractérise par 3 niveaux d'intensités

Comme vous pouvez le visualiser sur le diagramme, ces niveaux d'aléas sont représentés graphiquement par un dégradé de couleur bleue allant du plus clair au plus foncé.

- La couleur bleue claire correspond à un aléa faible avec des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 50 cm et des vitesses comprises entre 0 et 50 cm/s
- le bleu plus soutenu correspondant à un aléa moyen pour une hauteurs d'eau comprises entre 50 cm et 1 m et des vitesses comprises entre 50 cm/s et 1 m/s
- Et enfin un bleu foncé correspondant à un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et des vitesses supérieures à 1 m/s

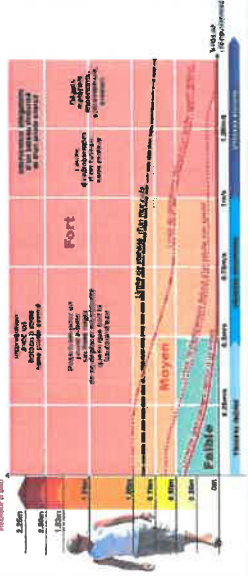
Sur l'extrait de carte d'aléas vous pouvez visualiser, en couleur rouge, des lignes et des chiffres.

Les lignes (appelées isocotes) correspondent à des profils relevés sur le terrain naturel sur lesquelles sont rattachées des altitudes correspondant au niveau d'eau maximal pouvant être atteint par la crue.

Dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu majeur, l'aléa est parfois étudié avec une approche hydrogéomorphologique c'est à dire par l'observation et l'interprétation du terrain naturel. Cette méthode plus simple ne permet pas d'obtenir des niveaux d'aléa, et de fait, elle est représentée sous la forme d'une enveloppe rose sur le plan.

L'aléa inondation et les déplacements

Le déplacement de personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement est un sujet complexe et nécessite des études de terrain. Les courants de déplacement sont influencés par de nombreux facteurs.



Ce schéma graphique reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau.

Il a pour objectif de mettre en évidence les problèmes de protection des personnes lors d'une crue en fonction de différents critères basés notamment sur la corpulence, l'âge, la santé et l'intensité du phénomène d'écoulement (hauteur, vitesse).

On s'aperçoit que :

- pour un enfant, au-delà du seuil de 0,25 (hauteur - vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout ;
- pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 ;
- pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s).

Le PPRi visant à protéger les personnes et les biens, ces éléments sont donc pris en considération dans l'élaboration des documents réglementaires.

Les enjeux

Quels sont les enjeux analysés ?

L'analyse des enjeux sur le territoire communal et leur prise en compte éventuelle dans le PPRI s'effectue au travers :

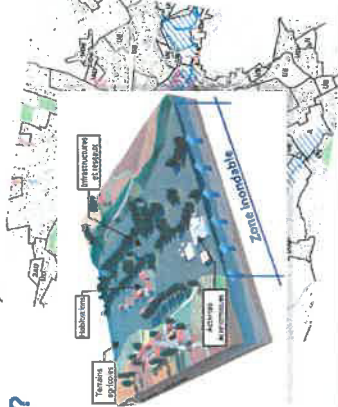
- des documents d'urbanisme en vigueur ou en phase d'élaboration ;
- de la concertation menée avec les collectivités (projet spécifique).

Deux secteurs sont notamment examinés avec attention :

- les Secteurs d'Acquisition Urbainisés : S.A.U.
- les Zones d'Expansion des Crues : Z.E.C.

Les secteurs actuellement urbanisés, identifiés par un nombre « suffisant » de constructions d'habitation existantes, la proximité ou la proximité immédiate du bourg ou du hameau, les dessertes routières (indépendant des zones urbanisées des documents d'urbanisme).

Les zones d'occupation de crue sont des secteurs non urbanisés, ou non bâtis et peuvent être peuplés, occupés ou utilisés par des personnes ou des animaux. Ils comprennent les espaces naturels, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, etc.



Les enjeux sont identifiés comme étant les personnes, les biens, les activités, etc, susceptibles d'être affectés par la crue.

L'analyse de ces enjeux est donc adaptée au contexte local.

Elle consiste à caractériser les différents types d'occupation du sol.

Cette analyse permet notamment de distinguer :

- les secteurs actuellement urbanisés, c'est à dire déjà construits et non en fonction du zonage d'un document d'urbanisme ;
- les zones d'expansion de crues qui sont des secteurs souvent naturels, agricoles, forestiers, les stades ou autres espaces qui joueront un rôle essentiel dans la dynamique du phénomène inondation en permettant l'étalement de l'eau et la réduction de sa vitesse ;
- le repérage des différents établissements recevant du public, les établissements sensibles (écoles, crèches, EHPAD, etc.) Les infrastructures routières, les réseaux ;
- la discussion sur les projets d'aménagement des collectivités, afin de vérifier leur cohérence vis-à-vis de l'exposition aux risques.

Passage de la carte des aléas à la carte réglementaire



Zone rouge
Urbanisation nouvelle Interurbaine, mais travaux sur l'existant possible sous conditions

Zone verte
Urbanisation possible sous conditions

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe général à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus forts et dans les zones d'expansion des crues.

L'élaboration du zonage réglementaire s'opère en croisant la carte des aléas avec celle des enjeux.

Ce zonage est définie selon les critères d'usage du sols, de l'évaluation des risques occasionnés par le niveau d'aléas et des résultats de la concertation. Il traduit l'application des principes réglementaires.

Cette situation conduit à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles, dites « rouges », les autres constructibles sous conditions, dites « vertes ».

Le plan de zonage intègre plusieurs données qui sont :

- Le sens préférentiel du courant qui va servir pour l'implantation des futurs projets ;
- Les isocotes issues des cartes d'aléas et les cotes de l'aléa de référence, majorées de 0,30 m pour tenir compte de l'incertitude des modèles mathématiques, des mouvements d'ondulations de l'eau et des rehausses ponctuelles du niveau d'eau lié à des obstacles.

Le niveau de la cote de la crue de référence détermine l'un des conditions de constructibilité d'un projet.

Principe du passage des aléas au zonage réglementaire

ALÉAS		ZONES	
par dédoublement des zones d'un		par dédoublement des zones d'un	
Zones d'expansion des crues à préserver (zones à éviter, zones à éviter partiellement)	BOULE	BOULE	Zones urbanisées (hors zone à éviter, des bâtiments (habitat))
	BOULE	BOULE	BOULE
	BOULE	BOULE	BOULE
Aléa faible (niveau d'eau < 4,50 m Vitesse < 0,50 m/s)	BOULE	BOULE	ALÉA
Aléa moyen de digues	BOULE	BOULE	BOULE
Urbanisme phéologique	BOULE	BOULE	Non concerné

Direction départementale des territoires et de la mer / Services Urbanisme, Risques

11

Comment passe-t-on des aléas au zonage réglementaire ?

Ce tableau a pour objectif de vous présenter l'application des principes généraux du zonage réglementaire.

Pour un terrain donné, la colonne de gauche identifie le niveau d'aléa qui est ensuite décliné en zones rouges ou en zone verte du règlement suivant que le terrain se situe en zone d'expansion de crue ou en secteur urbanisé.

La délimitation de ces zones se justifie par l'application des principes généraux suivants :

- Dans les espaces non urbanisés (naturels, agricoles, forestiers, etc.) exposés au risque, et quelque que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction de manière à préserver les champs d'expansion des crues.
- Dans les zones urbanisées d'aléas forts et moyens, en raison de la nature et de l'intensité de l'aléa, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction.
- Dans les zones urbanisées d'aléas faibles, les constructions nouvelles pourront être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions. Cependant certaines constructions considérées comme « sensibles » (école, crèches, EHPAD) seront interdites.
- Comme cela a été vu précédemment, dans les zones situées à l'arrière des ouvrages de protection, le principe est d'interdire toutes nouvelles constructions.
- Dans les zones étudiées avec une approche hydrogéomorphologique, qui concerne donc exclusivement les secteurs non urbanisés, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction.

Concernant les constructions existantes situées dans ces différentes zones, le principe est de permettre une évolution minimale en réduisant la vulnérabilité.

Principe du passage de la carte des aléas à la carte réglementaire



Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau) seront automatiquement basculées en zone rouge même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



Direction départementale des territoires et de la mer / Services Urbanisme, Risques

12

Parfois, la topographie de certains secteurs peut présenter des parties de parcelle pouvant se retrouver hors d'eau, mais complètement isolées et inaccessibles au vu du niveau d'eau qui l'entoure.

Le cas échéant, ces situations peuvent engendrer des difficultés d'intervention des service de secours.

Le principe consiste donc à classer ces secteurs en zones en rouges, interdisant toutes nouvelles constructions.

Pour les constructions existantes, une réglementation spécifique sera appliquée. Elle vise à ne pas augmenter les enjeux dans cette zone, notamment par la création de logement supplémentaire.

Le zonage réglementaire

En zone rouge (aléas forts, moyens et faibles)

Sont notamment autorisés, sans augmentation de la vulnérabilité :

- l'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants ;
- les extensions limitées, sans logement supplémentaire ;
- les reconstructions suite à sinistre autre que l'inondation ;
- les bâtiments agricoles (aléa faible) ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures de transport, les réseaux.

Ces projets ne sont autorisés que sous réserve du respect de certaines prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Sont interdits, tous les projets pouvant entraîner une augmentation des enjeux (population, activités). Partant de ce principe, toute nouvelle construction ou aménagement dans ces zones est donc **interdit**.

Le principe de la zone « rouge » est d'interdire tout les nouveaux projets dans le but de ne pas augmenter les enjeux dans des zones dangereuses.

Toutefois, certaines opérations pourront être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

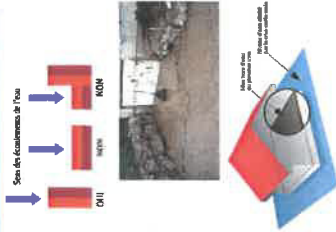
Le zonage réglementaire

En zone verte

La zone verte délimite un secteur urbanisé, identifié dans les parties actuellement urbanisées (PAU), où les **constructions nouvelles** sont autorisées sous conditions (implantation dans le sens des écoulements, pas de sous-sol ou cave, mise hors d'eau du premier plancher, etc.)

Toutefois, sont interdits les créations d'établissements :

- de plus de 300 personnes ;
- dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise ;
- destinés à l'accueil des personnes sensibles (personnes âgées, enfants, etc.)



Le principe de la zone « verte » est de permettre, dans un espace urbanisé, la réalisation d'aménagements ou de constructions sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

Toutefois, certains projets ayant un impact non négligeable sur la vulnérabilité des personnes et le fonctionnement social et économique sont à proscrire.

Le zonage réglementaire (pour les biens existants)

Des travaux liés à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sont prescrits sur les habitations et activités existants.

Objectifs : assurer la sécurité des personnes et limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Les principales prescriptions (obligatoires) et recommandations sur l'existant sont :

- Mise en sécurité du matériel et des polluants (citerne foudu, bois de chauffage, mobilier de jardin, etc.) ;
- Transfert des pièces de sommeil à l'étage dans les aléas les plus forts ;
- Matérialisation des piscines par un ballisage ;
- Création d'une zone de refuge dans les aléas les plus forts ;
- Mise hors d'eau des équipements sensibles dans les aléas les plus forts (compteur électrique, etc.) ;
- Protection des ouvrants avec mise en place de batardeau ;
- Etc.

Prescriptions obligatoires aux propriétaires dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens existants.

Subventionnable à hauteur de 80 %.

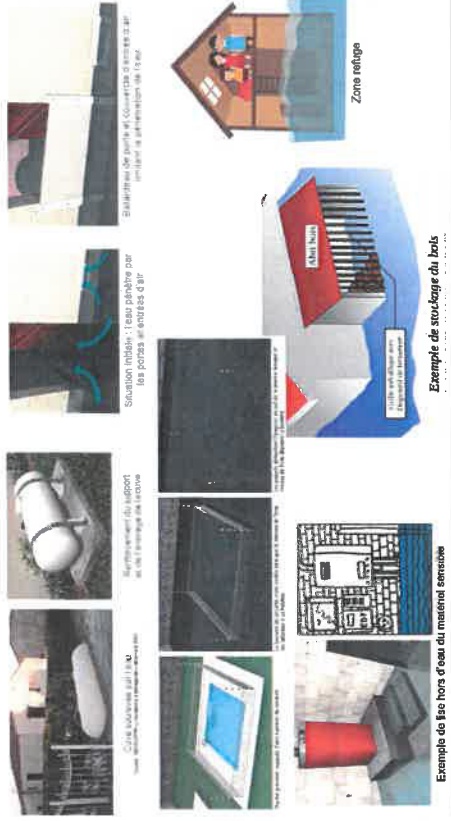
Bien souvent, les inondations engendrent des conséquences dramatiques pour la santé humaine, l'environnement, les biens, et économique.

À titre d'exemple, et de manière exhaustive, ces mesures, à mettre en œuvre généralement dans les aléas les plus forts, concernent les points suivants :

- limiter la création d'embâcles et les pollutions, par la mise en sécurité des matériels, matériaux et des polluants (par exemple : stoker le bois dans un dispositif fermé, rentrer le mobilier de jardin, arrimer les citernes de foudu, etc.)
- Mettre en sécurité les personnes (par exemple : transférer les pièces de sommeil à l'étage, identifier ou créer une zone de refuge, matérialiser les piscines enterrées par un ballisage pour ne pas engendrer un sur-accident lors du déplacement des services de secours, etc.)
- Limiter la détérioration des biens et le coût des réparations (par exemple : empêcher ou limiter les entrées d'eau par la mise en place d'un dispositif de type batardeau au niveau des ouvrants, mettre hors d'eau les équipements sensibles comme les compteurs électriques, chaudières, etc.)

Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et ne portent que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

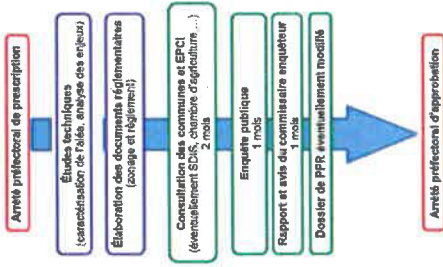
Les travaux peuvent, dans la limite de ces 10 %, être subventionnés à hauteur de 80 % au titre des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier.



Cette diapositive met en illustration certaines des mesures

Procédure d'élaboration d'un PPR

Examen de l'étude préliminaire
en vue d'une évaluation environnementale



Contenu d'un dossier de PPR

- une **carte informative** des phénomènes passés ;
- une **carte des aléas** délimitant les zones inondées ;
- une **carte des enjeux** (bâti, ouvrages, projets communaux, etc.) ;
- une **carte de zonage réglementaire** servant à délimiter les zones en fonction des risques (carte réglementaire) ;
- un **règlement** qui précise les règles d'occupation des sols et de constructibilité s'appliquant à chacune des zones.
- une **note de présentation** qui précise la méthode d'élaboration du PPR (analyse des phénomènes, impact sur les enjeux, exposé des motifs du règlement) ;

La réalisation d'un PPR compte 9 grandes étapes :

- 1- la demande examen au cas par cas auprès de l'autorité environnement pour qu'il vérifie si le PPR doit être soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'AE et son éventuelle évaluation doivent être annexés à l'arrêté de prescription.
- 2- l'arrêté de prescription.
Ce dernier est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dans un journal du département.
- 3- l'élaboration des études techniques relative à la détermination de l'aléa et des enjeux.
- 4- l'élaboration des documents réglementaire comprenant l'établissement de la carte de zonage réglementaire et le règlement.
- 5- la concertation du public par le biais de réunion publique ou de mise à disposition des documents comme en ce moment.
- 6- la consultation des personnes et organismes associés qui ont un délai de deux mois pour remettre leur avis sur le projet de plan. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.
- 7- l'enquête publique d'une durée de 1 mois et qui permet à tout à chacun de venir s'exprimer auprès d'un commissaire enquêteur.
- 8- Projet éventuellement modifié (mais sans modifier l'économie générale du plan)
- 9- Arrêté d'approbation et son annexion dans les documents d'urbanisme.

En parallèle, et au fur et à mesure de son avancement, les documents du PPR sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État, permettant à aussi à tout à chacun de pouvoir s'exprimer à tout moment.

Contenu du règlement

- Une réglementation spécifique par zone comprenant :
 - ✓ des règles d'urbanisme (interdictions, autorisations) ;
 - ✓ des règles de construction (rehausse, sens d'écoulement, sous-sols interdits, etc.) ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (entretien des cours d'eau, informations sur les risques, inventaire repères de crues, PCS, etc.) ;
- des mesures (imposées ou recommandées) pour la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Les effets du PPR

Dès son approbation, le P.P.R. vaut **servitude d'utilité publique** (zonage réglementaire et règlement opposables aux tiers) et **s'impose aux documents d'urbanisme**.

Le P.P.R. doit être annexé au document d'urbanisme (PLU / PLU, carte communale), permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en terme d'urbanisme

En cas de **dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.**



Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :
Réalisation ou mise à jour du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 6 a

Consultation des organismes : courriers préfectoraux de la consultation



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Olivier VALFORT
PRNT / Nos réf. : OV/2023/44
Tél : 05 59 80 87 82
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 MAI 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Philippe Masse
Maire d'Halsou

Objet : PPRi d'Halsou – Dossiers soumis à la consultation du conseil municipal

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de votre commune a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

Les différents échanges menés jusqu'à ce jour avec votre équipe municipale, ainsi que celle de votre prédécesseur, ont permis d'aboutir à un projet de document répondant aux objectifs de prévention des risques d'inondation.

La concertation du public menée sur une période de trois semaines comprenant l'organisation d'une réunion publique et la mise à disposition des principales pièces du projet de PPRi, n'a pas conduit à faire évoluer les documents du dossier.

Aussi, conformément aux articles R. 562-7 du Code de l'environnement et n° 6 de l'arrêté de prescription, je sollicite l'avis du conseil municipal d'Halsou sur ce projet de PPRi.

Cet envoi s'inscrit dans la phase de consultation officielle des collectivités.

Je vous précise qu'à défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Les éléments du dossier sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

Durant cette période, la Direction départementale des territoires et de la mer se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile sur ce projet de plan.

À l'issue, le projet de PPRi sera soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Copie adressée à : Sous-préfecture de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Olivier VALFORT
PRNT / Nos réf. : OV/2023/45
Tél : 05 59 80 87 82
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 MAI 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Jean-René Etchégaray
Président de la Communauté d'agglomération Pays basque

Objet : PPRi d'Halsou – Dossiers soumis à la consultation du conseil communautaire de la CAPB

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) d'Halsou a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

Les différents échanges menés jusqu'à ce jour avec vos services et ceux de la commune ont permis d'aboutir à un projet de document répondant aux objectifs de prévention des risques d'inondation.

La concertation du public menée sur une période de trois semaines comprenant l'organisation d'une réunion publique et la mise à disposition des principales pièces du projet de PPRi, n'a pas conduit à faire évoluer les documents du dossier.

Cependant, les observations de la commune, émises au cours de la phase de concertation, ont été analysées et pour certaines prises en compte.

Aussi, conformément aux articles R. 562-7 du Code de l'environnement et n° 6 de l'arrêté de prescription, je sollicite l'avis du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque sur ce projet de PPRi.

Cet envoi s'inscrit dans la phase de consultation officielle des collectivités.

Je vous précise qu'à défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Les éléments du dossier sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

Durant cette période, la Direction départementale des territoires et de la mer se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile sur ce projet de plan.

À l'issue, le projet de PPRi sera soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Copie adressée à : Sous-préfecture de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Olivier VALFORT
PRNT / Nos réf. : OV/2023/46
Tél : 05 59 80 87 82
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 MAI 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Bernard Layre
Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Objet : PPRi d'Halsou – Dossiers soumis à la consultation de la Chambre d'agriculture

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) d'Halsou a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

Les différents échanges menés jusqu'à ce jour avec les services de la commune d'Halsou et ceux de la Communauté d'agglomération Pays basque ont permis d'aboutir à un projet de document répondant aux objectifs de prévention des risques d'inondation.

Aussi, conformément aux articles R. 562-7 du Code de l'environnement et n° 6 de l'arrêté de prescription, je sollicite l'avis de la Chambre d'agriculture sur ce projet de PPRi.

Cet envoi s'inscrit dans la phase de consultation officielle.

Je vous précise qu'à défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Les éléments du dossier sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

Durant cette période, la Direction départementale des territoires et de la mer se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile sur ce projet de plan.

À l'issue, le projet de PPRI sera soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Copie adressée à : Sous-préfecture de Bayonne

ANNEXE 6 b

Consultation des organismes : Délibération du conseil municipal

**Séance du 19 juin 2023
2023ko Ekainaren 19an**

30-2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HALSOU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MASSE Philippe, Maire / *Bi mila eta bogoita hiruko Ekainaren 19an, arratsaldeko zazpiak, legez deitu Haltsuko Kontseilua bere bilkuretako usaiko tokian bildu da, legeak finkatu kopuruan, MASSE Jaun Auzapezaren lehendakaritzapean.*

Nombre de conseillers Kontseilari kopurua	
En exercice Hautatuak	13
Présents Hor zirenak	11
Procuration	2
Votants Bozkatu dutenak	13
Pour Alde	7
Contre Kontra	1
Abstentions Abstentzio	5

Présents / Hor zirenak : M. MASSE Philippe, Maire, M. AMESTOY Eric, M VARIN Eric, adjoints, M. William CONNOR, M. GOGNY Noël, M. HARRETCHE Stéphane, Mme MACHICOTE Marina, Mme MAISTERRENA Mirentxu, Mme Nathalie LATAPY, M. Eric LATAPPY, Mr Eric ROLLING.

Absents ayant donné procuration : M HEITLER Marie-Hélène à Mr VARIN Eric, Mme Christine DA ROCHA à Mme MAISTERRENA Mirentxu.

Secrétaire de séance : M VARIN Eric
Bilkurako idazkaria

**Objet de la Délibération
Deliberoaren gaia****PPRI : CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'HALSOU a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

La révision du PPRI a pour objectif de permettre une urbanisation adaptée au risque d'inondation de la Commune prenant en compte les dernières connaissances scientifiques du risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- Considérant que la phase de concertation du public qui s'est déroulée du 02 mars au 23 mars 2023 avec mise à disposition des principales pièces du projet PPRI, n'a pas conduit à faire évoluer les documents relatifs à ce dossier ;
- Considérant que conformément aux articles R.562-7 du Code de l'Environnement et 6 de l'arrêté de prescription PPRI le Conseil Municipal doit émettre son avis ;

- EMET** un avis favorable sur le projet de PPRI présenté ;
- CHARGE** le Maire de transmettre cet avis qui s'inscrit dans la phase de consultation officielle des collectivités ;
- INDIQUE** que le projet de PPRI sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an ci-dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
Gorago idatzi egunean, hilabetean eta urtean egina eta delibaratua.
Izenpetzeak erregistroan dira. Kopia ziurtatua
Le Maire / Auzapeza

